

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 8 AOÛT 2023 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les membres du conseil suivants :

La conseillère Madame Cathy Roy, présente

La conseillère Madame Elisabeth Boil, présente

La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Sont absents : Le conseiller Monsieur Martin Valcourt

Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin

Le conseiller Monsieur Maxime Désilets

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance et vérification du quorum**
- 2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)**
- 3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin et du 4 juillet 2023 (résolution)**
- 4. Période de questions : sujets divers**
- 5. Administration et finances**
 - 5.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)
 - 5.2 Finance :
 - 5.2.1 Entériner les dépenses sans autorisation effectuées depuis la séance du 4 juillet 2023 selon le règlement 407-12 (résolution)
 - 5.2.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois de juillet 2023 ainsi que les comptes courants à payer (résolution)
 - 5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)
 - 5.2.4 Rapport de la situation financière au 31 juillet 2023 (dépôt)
 - 5.3 Règlement à l'étude / dépôt / avis de motion / adoption
 - 5.3.1 Adoption – Règlement 512-23 uniformisé (résolution)
 - 5.3.2 Adoption - Règlement 513-23 sur la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques (résolution)
 - 5.4 Dossiers vente pour taxes : liste des dossiers transmis à la MRC (résolution)
 - 5.5 Présentation et dépôt du rapport financier 2022 (résolution)
 - 5.6 Employés municipaux
 - 5.6.1 Demande de la directrice générale : absence le 8-09-2023 et fermeture du bureau municipal (résolution)
 - 5.6.2 Modification de l'horaire de travail de commis de bureau (résolution)
 - 5.7 Semaine de la municipalité - du 10 au 16 septembre 2023 (résolution)
 - 5.8 Projet : Logements abordables (résolution)
 - 5.9 Invitation, rencontre, formations, colloques, visioconférences, webinaires : août 2023 (résolution)
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Incendie
 - 6.1.1 Examen – Marc-André Lapierre-Lagacé – Reprise (résolution)
 - 6.1.2 Croix rouge - Entente aux sinistrés (résolution)

- 7. Voirie**
 - 7.1 MTQ - Programme d'aide à la voirie locale – Travaux (résolution)
 - 7.2 Demande pour abattage d'arbre sur emprise municipale : 29, rue Argyle (résolution)
- 8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)**
 - 8.1 Service de collecte de la route 257
 - 8.1.1 Livraison du camion et paiement (résolution)
 - 8.1.1.1 Radio FM – achat et installation (résolution)
 - 8.1.2 Conférence de presse – 18 septembre 2023 (résolution)
 - 8.1.3 Lettrage du camion (résolution)
 - 8.1.4 Achat bacs 1100 litres (résolution)
 - 8.1.5 Achat de collants pour bacs roulants (résolution)
 - 8.1.6 Informations aux citoyens des cinq municipalités - (média poste) (résolution)
 - 8.2 Tenue d'une 2^e journée d'écocentre mobile à l'automne
- 9. Aménagement, urbanisme et développement**
 - 9.1 Prolongement de la rue Gordon – Travaux de bûchage (résolution)
- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Nouveau Horizon – Projet aide financière (résolution)
 - 10.2 Personne-ressource en loisir – Gestion pour le temps à Scotstown (résolution)
 - 10.3 Mandat pour vérifier des locaux pour organisme(s) (résolution)
 - 10.4 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) (résolution)
 - 10.5 Programme de soutien aux politiques familiales municipales - Volet 2 : Soutien à la réalisation des mesures ou des projets prévus aux plans d'action issus des PFM (résolution)
- 11. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia**
 - 11.1 Formation Infotech – Budget (résolution)
 - 11.2 Formation - Loi 25 – Politique de confidentialité (résolution)
 - 11.3 CITAM – Renouvellement services système d'alerte de masse (résolution)
 - 11.4 Stratégie d'économie d'eau potable et compteurs d'eau
 - 11.5 Projet murmures de chez nous – Nomination représentant (résolution)
 - 11.6 Rue Albert – Travaux de pavage et avis aux citoyens
 - 11.7 Mandat juridique pour annuler la vente des lots (résolution)
 - 11.8 Poste de pompage Victoria Ouest – Remplacement d'une pompe (résolution)
 - 11.9 _____
 - 11.10 _____
 - 11.11 _____
- 12. Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance**
- 13. Fin de la rencontre (résolution)**

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

La séance est publique.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux personnes présentes dans l'assistance.

Le quorum est constaté.

2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour envoyé par courrier électronique il y a quelques jours ;

2023-08-372

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que l'ordre du jour remis est adopté à l'unanimité en ajoutant les points suivants :

9.2 Prolongement du réseau électrique sur la rue Gordon et entente avec les propriétaires projetant la construction d'une résidence (résolution)

11.9 Hôtel de Ville – Remplacement de la porte d'entrée principale (résolution)

ADOPTÉE

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin et du 4 juillet 2023 (résolution)

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu les procès-verbaux des séances ordinaires du 6 juin et du 4 juillet 2023 par courrier électronique au cours du mois de juillet;

ATTENDU QUE les procès-verbaux doivent être approuvés par les membres du conseil qui étaient présents lors de ces séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

2023-08-373

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture des procès-verbaux des séances ordinaires du 6 juin et du 4 juillet 2023 et acceptent son adoption.

ADOPTÉE

4. Période de questions : sujets divers

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, répond aux questions des gens présents dans l'assistance.

5. Administration et finances

5.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)

Les membres du conseil font rapport sur leurs comités, à savoir :

Monsieur Marc-Olivier Désilets, Maire, donne des informations sur des dossiers traités à la MRC du HSF et sa nomination au niveau de la MRC pour le dossier de la modernisation de la collecte sélective par le gouvernement.

Madame Elisabeth Boil, conseillère, mentionne que l'obtention de la reconnaissance « Municipalité amie des aînés » est toujours en attente.

Madame Marjolaine Guillemette, conseillère, fait un résumé du dossier du camp de jour.

5.2 Finance :

5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 4 juillet 2023 selon le règlement 407-12 (résolution)

Attendu que depuis la dernière séance du conseil, des imprévus nécessitent des dépenses essentielles;

Attendu que la directrice générale est autorisée en vertu du règlement 407-12 à procéder à certaines dépenses;

Attendu que la liste des dépenses effectuées selon les normes du règlement 407-12 doit être déposée à la séance du conseil municipal;

2023-08-374

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil entérine les dépenses effectuées depuis la dernière séance au montant de 351,60 \$ selon la liste remis aux membres du conseil, soit :

J.U. Houle LTÉE	Travaux aqueduc privé - Union compression (S. Gagnon)	34,40 \$
J.U. Houle LTÉE	Travaux aqueduc privé - Union compression (S. Gagnon)	34,93 \$
Alarme CSDR	HV - trouble de communication	83,36 \$
B.M.P. Électrique	Poste chlore : remplacer fusible au transfo	198,91 \$
Plus les factures du camp de jour qui seront remboursées par l'organisme Camp de Scotstown-Hampden		
	TOTAL :	351,60 \$

ADOPTÉE

5.2.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois de juillet 2023 ainsi que les comptes courants à payer (résolution)

Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-06-22	193,91 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-06-23	246,32 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-06-26	319,42 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-06-28	215,58 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-06-28	351,00 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-06-29	170,81 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-03	300,00 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-04	145,10 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-05	244,39 \$
Visa Desjardins	Frais poste : Info-Scotstown - juillet 2023	55,16 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-06	202,35 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-07	250,63 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-10	333,26 \$
J.U. Houle LTÉE	Travaux aqueduc privé - Union compression (S. Gagnon)	34,40 \$
J.U. Houle LTÉE	Travaux aqueduc privé - Union compression (S. Gagnon)	34,93 \$
AQUATECH	Expl. réseau entente forfaitaire - juin 2023	4 886,23 \$
Fonds D'Inf. territoire	Frais avis de mutation	6,15 \$
Désilets, Marc-Olivier	Déplacements - Juin 2023	138,72 \$
Valoris / Régie Interm.	Site enfouissement et redevances	1 431,72 \$
Valoris / Régie Interm.	Traitement putrescibles	152,05 \$
Hydro Québec	Parc - # 299 001 492 873	32,43 \$
Alarme CSDR	HV - trouble de communication	83,36 \$
Dubé Equip. de bureau	Papeterie	242,30 \$
Alarme CSDR	Renouvellement - Poste de Chlore - 23-08-27 au 24-08-26	181,78 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-11	186,75 \$
Ressorts Robert	Serv. Int. LSHLC – Urée	367,69 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-13	169,40 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-12	300,10 \$
Marché Désilets	Camp de jour - bouteilles d'eau	47,07 \$
Marché Désilets	Camp de jour - bouteilles d'eau	50,97 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-17	325,31 \$
Valoris / Régie Interm.	Site enfouissement et redevances	246,00 \$
Provençal, Lynne	Camp de jour - jus orange (smoothies) – Maïs à éclater	35,65 \$
Provençal, Lynne	Camp de jour - Papier toilette	12,64 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-18	156,35 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-19	281,35 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-20	202,99 \$
Visa Desjardins	LSHLC - Carburant - 2023-07-21	277,61 \$
Visa Desjardins	LSHLC - Carburant - 2023-07-24	331,10 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville - # 299 001 492 527	363,46 \$

Valoris / Régie Inter.	Site enfouissement redevances & Traitement putrescibles	1 478,16 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-25	207,29 \$
Valoris / Régie Inter.	Site enfouissement et redevances	305,04 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-31	40,00 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-31	413,38 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-26	292,60 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-07-27	123,52 \$
Hydro Québec	Éclairage public #299 001 492 576 – juillet	654,97 \$
Eurofins EnvironexX	Analyse eaux usées pré1 6 juin et 18 juillet	557,06 \$
Eurofins EnvironexX	Analyse eau potable pré1 4 et 17 juillet	154,07 \$
Fonds D'Inf. territoire	Frais avis de mutation	18,45 \$
AQUATECH	Exploitation réseaux municipaux – juillet	4 886,23 \$
Mun. de Hampden	Travaux nivelage - 2023-05-26 et 2023-06-01	805,00 \$
La Cartoucherie	Lecture photocopieur	792,80 \$
Transp. Guillette & Frères	Travaux rue JB Godin - 2023-06-27	2 299,50 \$
Trans.t Guillette & Frères	10 voy gravier ch. Dell - 1 voy terre Garage municipal	3 564,23 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-08/02	267,24 \$
Désilets, Marc-Olivier	Utilisation ordinateur personnel - Août 2023	25,00 \$
Maxime Désilets	Utilisation ordinateur personnel - Août 2023	25,00 \$
Lauzon, Nathalie	Contrat tondage pelouse Hôtel Ville - 2/4	675,00 \$
B.M.P. Électrique	Poste chlore : remplacer fusible	198,91 \$
SAE – Estrie	Pompier 1 - Reprise examen M-A LL	126,59 \$
Urbatek	Inspection en bâtiment & envir. – Juin	2 658,66 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant 2023-08-01	267,24 \$
Englobe Corp.	TECQ – Analyse matériaux gran/pavage	3 318,76 \$
Services EXP Inc., Les	TECQ - Honoraires professionnels du 2003-01-01 au 2003-06-01	16 473,53 \$
MRC du HSF	Camp de jour : Formation secourisme 3 juin	165,00 \$
Beaugard Environ.	Travaux 2023-06-08 - nettoyage station pompage et pluviaux	4 056,87 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-08/03	229,71 \$
Marjolaine Guillemette	Camp jour : articles nettoyage	6,03 \$
Valoris / Régie Inter.	Traitement putrescibles	148,11 \$
Urbatek	Inspection en bâtiment & envir. – Mai	1 949,69 \$
BELL Canada	Bureau - 2e ligne	125,86 \$
BELL Canada	Garage municipal et caserne incendie	126,99 \$
BELL Canada	Poste chlore	114,42 \$
BELL Canada	Station épuration	114,42 \$
Hydro Québec	Parc - Jeux d'eau	43,33 \$
Visa Desjardins	Papeterie - Bureau en gros	117,36 \$
Visa Desjardins	Camp de jour : Dollorama - ciseaux à bout rond + rubans	23,67 \$
Visa Desjardins	Camp de jour : Walmart : Bandaïd + désinf.	18,67 \$
Mini-Golf Disraeli Inc.	Camp de jour - Visite et slush	344,93 \$
Transp. Guillette & Frères	Travaux voirie : fossés et recharg. divers chemin	36 685,65 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-08-02	229,71 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-08-03	194,67 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-08-04	306,63 \$
Visa Desjardins	LSHLC- Carburant - 2023-08-07	374,27 \$
Visa Desjardins	VISA - Voirie - carburant - 2023-08-03	359,35 \$
Serres Arc-en-Fleurs (Les)	Achat de fleurs	693,32 \$
CMP MAYER INC.	Serv. Incendie : Bottes Viking et transport	192,00 \$
Camion GloboCam Estrie Inc.	Achat camion Western Star 2024	469 149,74 \$
Gagné, Nicole	Remboursement : fleurs	22,97 \$
Gagné, Nicole	Remboursement : Paillis cèdre	71,74 \$
Gagné, Nicole	Frais de déplacement achat fleurs - 49 km	33,32 \$
Agence des douanes	Remises employeur - juillet 2023	3 603,88 \$
Revenu Québec	Remises employeur - juillet 2023	15 768,28 \$
Rémunération	Du 1er juillet au 31 juillet 2023	35 370,92 \$
	Total	625 041,18 \$

2023-08-375

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la directrice générale est autorisée à procéder aux paiements des comptes.

ADOPTÉE

5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)

2023-08-376

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte la liste d'engagement des dépenses pour le mois d'août 2023 à la somme de 30 425 \$:

CONSEIL		
02-110-00-310	Frais déplacement	150,00 \$
02-110-00-459	Réception	100,00 \$
Sous-total	250 \$	
GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE		
02-130-00-310	Frais déplacement	300,00 \$
02-130-00-321	Frais de poste (incluant Info-Scotstown)	225,00 \$
02-130-00-660	Articles de nettoyage	200,00 \$
02-130-00-670	Fournitures de bureau incluant les photocopies	500,00 \$
02-130-01-414	Informatique - Logiciels	0 \$
02-130-01-522	Ent. et réparation Hôtel de Ville	600,00 \$
Sous-total	1 825 \$	
SÉCURITÉ INCENDIE		
02-220-00-310	Frais déplacement et repas	200,00 \$
02-220-00-422	Inspection bornes / échelles	50,00 \$
02-220-00-516	Location machineries	300,00 \$
02-220-00-520	Ent. Rép. Bornes-fontaines	1 000,00 \$
02-220-00-525	Ent. Rép. Véhicules	1 000,00 \$
02-220-00-630	Carburant	200,00 \$
02-220-00-635	Mousse et produits chimiques	400,00 \$
02-220-00-640	Pièces et acces., rép. incendie	200,00 \$
02-220-00-650	Achat vêtements (chemises, pantalons, etc.)	500,00 \$
02-220-01-651	Ent. et rép. Équipements	400,00 \$
Sous-total	4 250 \$	
VOIRIE		
02-320-00-510	Location machineries	1 000,00 \$
02-320-00-521	Entretien chemins trottoirs	300,00 \$
02-320-00-522	Bâtiment entretien-réparation	200,00 \$
02-320-00-620	Gravier, asphalte, abat-poussière	1 500,00 \$
02-320-00-630	Carburant, huile et graisse	600,00 \$
02-320-00-640	Petits outils, accessoires	150,00 \$
02-320-00-650	Ent. Et réparation équipement outils	300,00 \$
02-320-00-684	Équipements sécurité pour employés	100,00 \$
Enlèvement de la neige		
02-330-00-513	Location équipements	0 \$
02-330-00-525	Entretien et réparation - Véhicules	300,00 \$
02-330-00-631	Carburant, huile et graisse	1 000,00 \$
02-330-00-640	Pièces et accessoires	150,00 \$
02-330-00-684	Équipement sécurité pour employés	50,00 \$
Sous-total	5 650 \$	
HYGIÈNE DU MILIEU		
02-410-00-522	Entretien équipements	500,00 \$
02-412-00-411	Analyse de l'eau potable	400,00 \$

02-412-00-520	Poste chlore - Entretien bâtiment	300,00 \$
02-412-00-635	Produits chimiques (eau potable)	400,00 \$
02-413-00-513	Location machinerie	1 500,00 \$
02-413-00-521	Eau potable : Entretien-réparation réseau	1 000,00 \$
02-413-00-622	Sable et gravier	300,00 \$
02-413-00-640	Pièces et accessoires	1 000,00 \$
02-414-00-411	Analyse de l'eau usée	550,00 \$
02-414-00-522	Entretien bâtiment	200,00 \$
02-414-00-529	Entretien équipements	500,00 \$
02-414-00-635	Produits chimiques	200,00 \$
02-414-00-513	Location machineries	600,00 \$
02-415-00-513	Location machineries	600,00 \$
02-415-00-521	Ent. & rép. Station pompage & tuyaux	700,00 \$
02-415-00-640	Égout : pièces et accessoires	300,00 \$
Service intermunicipal LSHLC		
02-455-55-310	LSHLC - Frais déplacement et repas	100,00 \$
02-455-55-446	LSHLC – Services chauffeur - remplaçants	500,00 \$
02-455-55-525	LSHLC - Entretien/réparation véhicules	1 000,00 \$
02-455-55-631	LSHLC - Carburant pour véhicule	5 000,00 \$
02-455-55-640	LSHLC – Pièces et accessoires	100 \$
02-455-55-684	LSHLC - Équipement, vêtement sécurité	200,00 \$
02-455-55-724	LSHLC - Achat équipements	500,00 \$
Sous-total		16 450 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT		
Sous-total		0,00 \$
LOISIRS ET CULTURE		
02-701-30-522	Patinoire entretien et réparation	100,00 \$
02-701-50-521	Parcs entretien terrains, bâtiments	500,00 \$
02-701-50-522	Entretien bâtiments	300,00 \$
02-701-50-523	Entretien équipements	400,00 \$
02-701-50-630	Parcs - Patinoire : carburant, huile	500,00 \$
02-701-52-951	Piste cyclable Marécage des Scots	200,00 \$
Sous-total		2 000 \$
	TOTAL :	30 425,00 \$

ADOPTÉE

5.2.4 Rapport de la situation financière au 31 juillet 2023 (dépôt)

Le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales en date du 31 juillet 2023 a été remis aux membres du conseil avec les documents pour l'atelier et la séance de ce soir de façon électronique.

5.3 Règlement à l'étude / dépôt / avis de motion / adoption

5.3.1 Adoption – Règlement 512-23 uniformisé (résolution)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-23

Règlement général de la Ville de Scotstown

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 4 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE,

2023-08-377

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 512-23 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1	Titre abrégé	7
Article 2	Territoire assujetti	8
Article 3	Responsabilité de la municipalité	8
Article 4	Validité	8
Article 5	Titres	8
Article 6	Définitions	8
Article 7	Définitions additionnelles	14

CHAPITRE II - LES NUISANCES

Article 8	Eaux sales, immondices, fumier, matières malsaines	14
Article 9	Branches mortes, débris, ferraille, déchets, substances nauséabondes	15
Article 10	Véhicules et appareils hors d'état de fonctionnement	15
Article 11	Hautes herbes	15
Article 12	Mauvaises herbes	15
Article 13	Disposition des huiles	15
Article 14	Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre	16
Article 15	Fossés, cours d'eau et lacs	16
Article 16	Embarcation à moteur	16
Article 17	Utilisation des égouts	16
Article 18	Déversement des eaux usées dans une place publique	16
Article 19	Véhicule en marche	16
Article 20	De la vente d'articles sur les rues, trottoirs et places publiques	16
Article 21	Endroit	16
Article 22	Immobilisation du véhicule qui sert à la vente	17
Article 23	Bruit répété ou continu	17
Article 24	Bruit et ordre	17
Article 25	Haut-parleur extérieur	17
Article 26	Haut-parleur intérieur	17
Article 27	Bruit extérieur	17
Article 28	Exception	17
Article 29	Tondeuse à gazon, scie à chaîne ou autre appareil similaire	18
Article 30	Défense de faire du bruit la nuit	18
Article 31	Exceptions	18
Article 32	Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public	18
Article 33	Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé	18
Article 34	Bruit entre 23 h 00 et 7 h 00	18
Article 35	Travaux de construction	18
Article 36	Bruit provenant d'un véhicule	18
Article 37	Bruit perturbateur – Embarcation de plaisance	19
Article 38	Bruit tapage- Embarcation de plaisance	19
Article 39	Instrument de musique	19
Article 40	Pétards, feux pyrotechniques	19

Article 41	Coût et validité du permis	19
Article 42	Projection de source de lumière ou de laser	19
Article 43	Provoquer de la poussière	19
Article 44	Bâtiment désuet	19
Article 45	Endommager un terrain	19
Article 46	Herbicides ou pesticides	19
Article 47	État de propreté du terrain	20
Article 48	Rebuts sur la propriété privée	20
Article 49	Salubrité	20
Article 50	Nuisance – Intérieur d’un bâtiment	20
Article 51	Pose d’affiches sans permis	21
Article 52	Exceptions	21
Article 53	Obligation d’enlever les affiches	21
Article 54	Appel aux services d’urgence	21
Article 55	Appel 9-1-1 sans urgence	21
 CHAPITRE III – LE STATIONNEMENT		21
Article 56	Stationnement sur un chemin public	21
Article 57	Stationnement en double	22
Article 58	Stationnement pour réparations	22
Article 59	Stationnement interdit	22
Article 60	Stationnement à angle	22
Article 61	Stationnement parallèle	23
Article 62	Stationnement dans le but de vendre	23
Article 63	Stationnement de camion	23
Article 64	Limite de temps de stationnement des camions	23
Article 65	Terrain de stationnement privé	23
Article 66	Stationnement limité	23
Article 67	Abandonner un véhicule	23
Article 68	Parc de stationnement - Usage	23
Article 69	Parc de stationnement - Transbordement	24
Article 70	Parc de stationnement - Entreposage	24
Article 71	Travaux de voirie, enlèvement, déblaiement de la neige	24
Article 72	Remorquage	24
Article 73	Stationnement de nuit durant l'hiver	24
Article 74	Stationnement dans une aire de jeux	24
Article 75	Stationnement – piste cyclable	24
Article 76	Stationnement dans une zone de livraison	24
Article 77	Stationnement dans une zone réservée au Service des incendies	24
Article 78	Stationnement des personnes handicapées	24
Article 79	Véhicule sans surveillance	25
Article 80	Zone de feu	25
Article 81	Publicité sur véhicule stationné	25
Article 82	Espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques	25
 CHAPITRE IV - LA CIRCULATION		25
SECTION I - Définitions et Pouvoirs		25
Article 83	Pouvoirs des pompiers	25
Article 84	Pouvoirs des employés de la municipalité	25
Article 85	Pouvoirs de diriger la circulation	26
Article 86	Pouvoirs de remisage	26
Article 87	Constables spéciaux	26
SECTION II - Dispositions générales		26
Article 88	Signalisation	26
Article 89	Incendie - Signalisation	26
Article 90	Travaux - Signalisation	26
Article 91	Affiches ou dispositifs	26
Article 92	Véhicules d'urgence - Poursuite	27
Article 93	Arrêt interdit	27
Article 94	Boyau	27
Article 95	Enseignes portant une annonce commerciale	27

Article 96	Signalisation non autorisée	27
Article 97	Domages aux signaux de circulation	27
Article 98	Obstruction aux signaux de circulation	27
Article 99	Subtilisation d'un constat d'infraction	27
Article 100	Ligne fraîchement peinte	28
Article 101	Piste cyclable	28
Article 102	Parade, participation	28
Article 103	Course, participation	28
Article 104	Cortège, nuisance	28
Article 105	Véhicule publicitaire	28
SECTION III - Usage des rues		28
Article 106	Déchets sur la chaussée - véhicule	28
Article 107	Endommager la chaussée	29
Article 108	Nettoyage	29
Article 109	Responsabilité de l'entrepreneur	29
Article 110	Déchets sur la chaussée ou dans les fossés	29
Article 111	Obstacle à la circulation	29
Article 112	Contrôle des animaux	29
Article 113	Lavage de véhicule	29
Article 114	Réparation	29
Article 115	Panneau de rabattement	29
Article 116	Interdiction de circuler sur une place publique	29
Article 117	Interdiction de circuler sur la chaussée	29
Article 118	Conduite sur un trottoir	30
Article 119	Conduite dans un parc ou un espace vert	30
Article 120	Conduite dans une aire de jeux	30
Article 121	Véhicules hors route	30
Article 122	Bruit avec un véhicule	30
Article 123	Trace de pneus sur la chaussée	30
SECTION IV - Piétons		30
Article 124	Passage pour piétons	30
Article 125	Cession de passage	30
Article 126	Sollicitation sur la chaussée	30
Article 127	Passage pour piétons	30
Article 128	Arrêt d'un véhicule	31
Article 129	Intersection en diagonale	31
Article 130	Trottoir	31
Article 131	Circulation des piétons	31
Article 132	Circulation des piétons – terrain privé	31
Article 133	Chaussée couverte d'eau	31
SECTION V - Bruit		31
Article 134	Ferraille	31
CHAPITRE V – LES COLPORTEURS ET LES SOLLICITEURS		31
Article 135	Sollicitation ou colportage	31
Article 136	Exception – Étudiants et organisme (OSBL)	31
CHAPITRE VI - DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE		32
Article 137	Consommation de boissons alcoolisées	32
Article 138	Consommation de boissons alcoolisées dans un endroit privé	32
Article 139	Consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule	32
Article 140	Intoxication par l'alcool, la drogue ou les médicaments	32
Article 141	Ivresse place privée ou endroit privé	32
Article 142	Réunion tumultueuse	32
Article 143	Organisateur- nuisance	32
Article 144	Uriner ou déféquer	32
Article 145	Indécence	32
Article 146	Ouverture des parcs municipaux	33
Article 147	Accès interdit dans les places publiques	33
Article 148	Événement spécial	33

Article 149 Heures de baignade	33
Article 150 Étang	33
Article 151 Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique	33
Article 152 Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée	33
Article 153 Errer dans une place publique ou un endroit public	33
Article 154 Intrus sur un terrain privé	33
Article 155 École	33
Article 156 Mendier	33
Article 157 Refus de quitter un endroit public ou une place publique	34
Article 158 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé	34
Article 159 Ordre d'un agent de la paix	34
Article 160 Refus de circuler	34
Article 161 Injures	34
Article 162 Injures à une personne	34
Article 163 Respect et civilité dans les places publiques et les bâtiments municipaux	34
Article 164 Crachat endroit public ou place publique	34
Article 165 Crachat endroit privé ou place privée	34
Article 166 Mégot	35
Article 167 Entrave	35
Article 168 Sonner et frapper aux portes	35
Article 169 Obstruction	35
Article 170 Détériorer la propriété	35
Article 171 Graffiti	35
Article 172 Violence dans une place publique ou un endroit public	35
Article 173 Violence dans une place privée ou un endroit privé	35
Article 174 Arme dans une place publique	35
Article 175 Endommager les endroits publics ou les places publiques	35
Article 176 Grimper	36
Article 177 Disposition des déchets	36
Article 178 Projectiles	36
Article 179 Armes blanches	36
Article 180 Terrain privé	36
Article 181 Armes	36
Article 182 Clubs ou associations de tir	36
Article 183 Exceptions pour activités communautaires	36
Article 184 Pouvoir du Service compétent en matière de lieux récréatifs	37
Article 185 Troubler la paix	37
Article 186 Règles de conduite	37
Article 186 Expulsion	38
Article 187 Interdiction de fumer du tabac	38
CHAPITRE VII - LES ANIMAUX	38
SECTION I - Dispositions générales relatives à la garde des animaux	38
Article 188 Entente et fonctionnaire désigné	39
Article 189 Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens	39
SECTION II – Dispositions générales relatives à la garde des animaux	39
Sous-section I – Animaux autorisés	39
Article 190 Animaux autorisés	39
Article 191 Infraction	40
Sous-section II – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation	40
Article 192 Nombre	40
Article 193 Exception	41
Article 194 Stérilisation	41
Article 195 Exception - Stérilisation	41
Sous-section III – Conditions minimales de garde des animaux	41
Article 196 Chien laissé seul	41
Article 197 Besoins vitaux	42
Article 198 Salubrité	42
Article 199 Sécurité	42

Article 200 Aire de repos	42
Article 201 Abri extérieur	42
Article 202 Localisation de l'abri extérieur	42
Article 203 Enclos extérieur pour chat ou pour chien	43
Article 204 Contention	43
Article 205 Collier	43
Article 206 Muselière	43
Article 207 Transport d'animaux	43
Article 208 Animal blessé ou malade	44
Article 209 Cession d'un animal	44
Article 210 Animal abandonné	44
Article 211 Animal mort	44
Sous-section IV – Normes de garde et de contrôle des animaux	44
Article 212 Normes de garde d'un animal	44
Article 213 Animal errant	45
Article 214 Signalement d'un animal errant ou abandonné	45
Article 215 Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain	45
Article 216 Animal gênant le passage des gens	45
Article 217 Transport d'un animal	45
Article 218 Gardien d'âge mineur	46
SECTION III - Nuisances	46
Article 219 Combat d'animaux	46
Article 220 Attaque	46
Article 221 Cruauté	46
Article 222 Excréments	46
Article 223 Ordures ménagères	46
Article 224 Dommages	46
Article 225 Poison	46
Article 226 Pigeons, écureuils, rats laveurs, animaux en liberté	46
Article 227 Oeufs, nids d'oiseaux	47
Article 228 Canards, goélands, bernaches	47
Article 229 Animaux agricoles	47
Article 230 Événement	47
Article 231 Baignade	47
Article 232 Fontaine publique	47
Article 233 Nuisances causées pour les chats	47
Article 234 Nuisances particulières causées par les chiens	47
SECTION IV – Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique	48
Article 235 Chien dangereux	48
Article 236 Avis au gardien	48
Article 237 Décision de la municipalité	48
Article 238 Défaut de se conformer à la décision et pouvoir d'intervention	49
Article 239 Pouvoir d'intervention	49
Article 240 Infraction	49
Article 241 Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation	49
Article 242 Examen sommaire	49
Article 243 Garde du chien	50
Article 244 Évaluation comportementale	50
Article 245 Déclarations et ordonnances	50
Article 246 Chien déclaré dangereux	50
Article 247 Chien déclaré potentiellement dangereux	51
Article 248 Chien déclaré à faible risque	52
Article 249 Chien normal	52
Article 250 Avis au gardien	52
Article 251 Contre-expertise	52
Article 252 Décision suivant l'évaluation ou la contre-expertise	53
Article 253 Confidentialité du rapport du médecin vétérinaire, de la décision et des mesures ordonnées	53
Article 254 Infraction	53

Article 255 Récidive	54
Article 256 Gardien irresponsable	54
SECTION V – Licences et permis particuliers	54
SOUS-SECTION I – Licences pour animaux	54
Article 257 Licence	54
Article 258 Exigibilité	55
Article 259 Durée	55
Article 260 Animal visiteur	55
Article 261 Demande de licence	55
Article 262 Durée	56
Article 263 Renouvellement	56
Article 264 Coûts des licences	56
Article 265 Indivisible et non remboursable	56
Article 266 Médaille	56
Article 267 Transférabilité	56
Article 268 Port de la médaille	56
Article 269 Altération d'une médaille	56
Article 270 Gardien sans licence	57
Article 271 Duplicata	57
Article 272 Délai pour aviser de la disposition d'un animal Avis	57
Article 273 Registre	57
Article 274 Permis de chenils ou chiens de traîneaux	57
Article 275 Renseignements	57
Article 276 Application	57
SECTION VIII - Refuge de la SPA de l'Estrie	57
Article 277 Garde des animaux	57
Article 278 Utilisation d'un tranquillisant	58
Article 279 Délai de conservation d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie	58
Article 280 Disposition d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie	58
Article 281 Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires	58
Article 282 Demande d'euthanasie	59
Article 283 Animal mort	59
Article 284 Responsabilité – euthanasie ou décès	59
Article 285 Responsabilité – dommages ou blessures	59
SECTION IX - Pouvoirs de l'autorité compétente	59
Article 286 Pouvoirs	59
Article 287 Chien constituant un danger réel et imminent	61
Article 288 Avis	61
Article 289 Récidive	61
SECTION X – Dispositions pénales	61
Article 290 Policier	61
Article 291 Patrouilleur de la SPA de l'Estrie	61
Article 292 Avocat	61
CHAPITRE XII - SYSTÈMES D'ALARME	61
Article 293 Fausse alarme policière	61
Article 294 Fausse alarme incendie	61
Article 295 Responsabilité de l'utilisateur	61
Article 296 Déclenchement d'une fausse alarme	62
Article 297 Alarme d'incendie	62
Article 298 Durée excessive	62
Article 299 Autorité de faire cesser une alarme de plus de trente (30) minutes	62
Article 300 Remise en fonction	62
CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	62
Article 301 Application	62

Article 302 Heures de visites du responsable	62
CHAPITRE XV - SANCTIONS	62
Article 303	63
Article 304	63
Article 305	63
Article 306	63
Article 307	64
Article 308	64
Article 309	64
Article 310	64
Article 311	64
Article 312	64
Article 313	65
Article 314	65
Article 315	65
Article 316	65
Article 317	65
Article 318	65
Article 319	66
Article 320	66
Article 321	66
Article 322	66
CHAPITRE XVI – ABROGATION	66
Article 323	66
CHAPITRE XVII - ENTRÉE EN VIGUEUR	66
Article 324	66

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement général numéro 512-23 ».

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 3 Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 5 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 6 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Adolescent : Désigne toute personne âgée de quatorze (14) ans à dix-sept (17) ans.

Aire de jeux : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

Aire de service : Désigne la partie d'un terrain ou d'une chaussée, accessible au public servant habituellement aux institutions aux heures d'ouverture.

Animal agricole : Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.

Animal sauvage : Désigne un animal exclu de la liste des « animaux autorisés » au Chapitre XI du présent règlement.

Arrêt : Désigne l'immobilisation complète d'un véhicule.

Autorité compétente : Aux fins du Chapitre XI, désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie et son personnel, tout membre de la Sûreté du Québec et tout fonctionnaire autorisé.

Bordure : Désigne le bord de la chaussée.

Camion : Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.

Chatterie : Désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats.

Chaussée : Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.

Chenil : Désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens.

Chien d'assistance : Désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2023

- Cité, ville, municipalité : Désignent la Ville de Scotstown, Québec.
- Colporteur : Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité.
- Conseil, membre du conseil : Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.
- Demi-tour : Désigne la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de la diriger dans une direction opposée.
- Enclos extérieur : Désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.
- Endroit privé : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- Endroit public : Désigne les parcs, les cimetières, les arénas, les aires à caractère public, les véhicules de transport public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
- Enseigne d'identification : Désigne les enseignes de bienvenue aux entrées de la municipalité, les enseignes aux sorties de la municipalité, les enseignes identifiant les propriétaires des secteurs de villégiatures, les enseignes directionnelles.
- Espace de stationnement : Désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.
- Établissement : Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
- Évaluation comportementale : Désigne l'examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (c. P-38.002, a. 1, 2^e al.).
- Exploitation agricole : Désigne toute entreprise qui fait une production agricole commerciale et qui est titulaire d'une carte d'enregistrement valide émise par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles.
- Famille d'accueil : Aux fins du Chapitre XI, désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux autorisés au présent règlement en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur

adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un refuge sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement.

- Fausse alarme policière : Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence; une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.
- Fausse alarme incendie : Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme qui nécessite un déplacement des services d'incendie.
- Feu de circulation : Désigne le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.
- Fourrière : Désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers.
- Fumer : En plus du sens commun, notre définition désigne également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.
- Gardien : Aux fins du Chapitre XI, désigne une personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumé en avoir la garde. Lorsque l'autorité compétente à la garde de l'animal, le mot « gardien » fait référence à son propriétaire ou son gardien habituel pour toute obligation, mesure ou norme de garde ainsi que pour le paiement des frais.
- Immeuble : Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du *Code civil du Québec*.
- Imprimé érotique : Désigne tout livre, magazine, journal, dépliant ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.
- Incendie : Feu destructeur d'intensité variable qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2023**

Intersection :	Désigne l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
Licence :	Désigne le permis de garder un chien ou un chat sous forme d'un document fourni par le responsable de l'application du présent règlement à titre de facture contenant les coordonnées du gardien ou du propriétaire ainsi que les caractéristiques de l'animal.
Lieu d'élevage :	Se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de sa vente. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
Motoneige :	Véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction, mus par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
Officier municipal :	Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, incluant l'inspecteur municipal, à l'exclusion des membres du conseil;
Parade :	Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, ne comprend pas un cortège funèbre.
Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non, ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc-école, propriété d'une commission scolaire.
Parc canin :	Signifie tout terrain appartenant à la municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin.

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2023

- Parc public : Désigne un espace vaste en plein air destiné aux repos et loisir du public.
- Passage pour piétons : Désigne le passage destiné au passage des piétons identifiés comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
- Pension : Aux fins du Chapitre XI, désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération.
- Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage de la municipalité.
- Personne : Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
- Piéton : Désigne une personne qui circule à pied, dans un fauteuil roulant motorisé ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
- Place privée : Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
- Place publique : Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, place ou voie publique, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain sportif et récréatif, sentier pédestre, fossé, trottoir, escalier, jardin, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
- Propriétaire : Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
- Refuge : Aux fins du Chapitre XI, désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ.
- Remise : Désigne un bâtiment accessoire, dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à remiser principalement des choses. Une remise ne doit pas servir au stationnement ni au remisage des véhicules automobiles.
- Rue : Et toute autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

Salles de danse publiques

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2023

- pour adolescents : Signifie tout bâtiment ou endroit où le public adolescent est admis et où l'on se livre à la danse, qu'un prix d'entrée soit exigé ou non.
- SPA de l'Estrie : Désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie étant un organisme à but non lucratif dont le rôle principal est axé sur la protection des animaux où ces derniers sont recueillis, hébergés temporairement, soignés et donnés en adoption, le cas échéant. À défaut, les animaux peuvent également être transférés vers un nouveau lieu de garde ou euthanasiés s'ils sont malades, blessés, interdits sur le territoire, en surnombre ou s'ils possèdent des problèmes de comportement. Les locaux où sont gardés les animaux sont désignés comme le refuge de la SPA de l'Estrie.
- Sentier multifonctionnel : Signifie une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la municipalité ou dont elle est propriétaire et qui est aménagée pour la circulation de différents moyens de locomotion.
- Signal de circulation : Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2) et le présent règlement, installé par un officier municipal ou gouvernemental et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.
- Solliciteur : Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre, ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets, ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement
- Système d'alarme : Dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Ville de Scotstown tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir :
- a) de la présence d'un incendie;
 - b) de la présence d'un intrus;
 - c) de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction;
 - d) d'une entrée non autorisée;
 - e) dans toute autre situation.
- Terrain de stationnement privés : Désigne un terrain où l'on retrouve des espaces stationnement dont la municipalité n'est pas propriétaire et qui est assujéti par entente au présent règlement.
- Trottoir : Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
- Unité d'occupation : Signifie un local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est situé cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, le locataire ou occupant.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. Est réputé utilisateur, le propriétaire de l'immeuble.

Véhicule : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et qui est délimitée par des lignes de chaussée.

Zone agricole permanente : Désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1).

Zone blanche : Désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. 1977, C-61.1 r.0.0001).

Article 7 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

CHAPITRE II - LES NUISANCES

Article 8 Eaux sales, immondices, fumier, matières malsaines

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Ne s'applique pas aux activités agricoles.

Article 9 Branches mortes, débris, ferraille, déchets, substances nauséabondes

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 Véhicules et appareils hors d'état de fonctionnement

Le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser un ou

des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques, constitue une nuisance et est prohibé.

Il est défendu de laisser de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Lorsque le propriétaire, locataire ou occupant est reconnu coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 11 Hautes herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt (20) centimètres ou plus, dans les zones d'habitation ou commerciale constitue une nuisance et est prohibé.

Tout propriétaire d'un immeuble en zone industrielle doit s'assurer que les broussailles ou l'herbe soient coupées sur son immeuble, au moins une fois par année, entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet.

Article 12 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1) herbes à poux (ambrosia SPP);
- 2) herbes à puce (Rhusradicans);
- 3) Berce de Caucase
- 4) Ortie

Article 13 Disposition des huiles

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 Fossés, cours d'eau et lacs

Le fait de déverser des égouts, des matières dangereuses, des hydrocarbures ou de jeter des ordures, des déchets, des feuilles, de l'herbe, du gravier ou tout objet

quelconque dans les fossés, dans les eaux ou sur les rives des cours d'eau de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 Embarcation à moteur

Le fait de faire usage d'embarcation propulsée par un moteur à essence ou autre carburant sur les plans d'eau et cours d'eau à l'intérieur des limites de la municipalité où la signalisation l'interdit, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 Utilisation des égouts

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 Déversement des eaux usées dans une place publique

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser des eaux de surface, de drainage, des égouts sur les trottoirs, les rues et les chemins publics provenant d'un terrain privé ou d'une propriété privée constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19 Véhicule en marche

Le fait de laisser un véhicule en marche plus de dix (10) minutes dans une rue, une entrée privée, un stationnement public de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20 De la vente d'articles sur les rues, trottoirs et places publiques

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- 1) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;
- 2) En avoir payé les droits requis par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour la période mentionnée.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente, de façon à être visible.

Article 21 Endroit

Toute vente, visée par l'article précédent, ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas

prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, que par un règlement relatif à la circulation routière, au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R. Q., c. C-24.2).

Article 22 Immobilisation du véhicule qui sert à la vente

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 20, doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

Tout véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 20 doit être immobilisé de façon à ne pas obstruer la signalisation ou à gêner la circulation, l'exécution de travaux, l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 23 Bruit répété ou continu

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain et qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 24 Bruit et ordre

Il est défendu en tout temps à toute personne de faire ou causer du bruit ou d'encourager ou de permettre que soit fait ou causer du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

Article 25 Haut-parleur extérieur

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 26 Haut-parleur intérieur

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 27 Bruit extérieur

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Article 28 Exception

Toutefois, les articles 24 à 27, 32 et 33 ne s'appliquent pas aux réunions publiques et aux événements autorisés par la municipalité, aux places de divertissement et durant la période des Fêtes, en autant que les permissions demandées aient été autorisées par le responsable de l'application de ce règlement.

Article 29 Tondeuse à gazon, scie à chaîne ou autre appareil similaire

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre appareil similaire entre 22h00 et 7h00 le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.

Ne s'applique pas aux activités forestières ou agricoles.

Article 30 Défense de faire du bruit la nuit

Il est défendu à toute personne de faire du travail causant du bruit ou de nature à troubler la paix et la tranquillité publique dans les limites de la municipalité entre 22h00 et 7h00. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, cette interdiction est levée et la preuve de nécessité ou d'urgence incombe à celui qui fait du bruit.

Article 31 Exceptions

L'article 30 ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles ou agroforestières.

Article 32 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte notamment, en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique ou un endroit public de la municipalité de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 33 Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte notamment, en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 34 Bruit entre 23 h 00 et 7 h 00

Entre 23 h 00 et 7 h 00, il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre que soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer du bruit excessif de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 35 Travaux de construction

Il est interdit de faire ou de laisser faire, entre 22 h 00 et 7 h 00, en tout endroit de la municipalité à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 36 Bruit provenant d'un véhicule

Il est défendu à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Article 37 Bruit perturbateur – Embarcation de plaisance

Il est défendu d'émettre un bruit perturbateur dans une embarcation de plaisance en utilisant un instrument de musique destiné à produire ou amplifier les sons, de façon à nuire au bien-être de toute autre personne.

Article 38 Bruit tapage- Embarcation de plaisance

Il est défendu de causer du bruit en faisant du tapage dans une embarcation en criant, vociférant ou en chantant de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 39 Instrument de musique

Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la municipalité sauf sur autorisation d'un officier municipal.

Article 40 Pétards, feux pyrotechniques

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou d'un règlement complémentaire ou du Directeur du service d'incendie.

Article 41 Coût et validité du permis

Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.

Article 42 Projection de source de lumière ou de laser

La projection directe de lumière ou de laser en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à une personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 43 Provoquer de la poussière

Il est défendu et interdit dans un rayon de 150 mètres de toute habitation de faire une activité créant des émanations de poussière (circulation de véhicules, opération de machinerie, etc.). Cette interdiction n'est pas valable sur les rues municipales d'usage public ou lors de travaux d'utilité publique exécutés de façon ponctuelle.

Article 44 Bâtiment désuet

Il est défendu et interdit à un propriétaire de conserver sur sa propriété un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 45 Endommager un terrain

Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses, les arbres ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés

publiques ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou toutes installations publiques.

Article 46 Herbicides ou pesticides

Le fait d'épandre ou de laisser épandre sur sa propriété des herbicides ou pesticides non conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement constitue une nuisance et est prohibé.

Article 47 État de propreté du terrain

De par le présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant a l'obligation de conserver son terrain construit ou non dans un état de propreté adéquate. Cette obligation est valable pour toutes les parties de la propriété visible de la rue ou des propriétés voisines.

Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 48 Rebut sur la propriété privée

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebut s'accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment, ou sur un terrain privé incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, de façon à nuire au bien-être et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Il est défendu de laisser de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 49 Salubrité

Constitue une nuisance, le fait par une personne de laisser des déchets des ordures ménagères ou des objets s'accumuler à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou sur l'emprise excédentaire de la voie publique, de façon à en affecter la salubrité.

Il est défendu de laisser de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le

délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 50 Nuisance – Intérieur d’un bâtiment

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’un bâtiment de laisser s’accumuler à l’intérieur des tissus, chiffons, linges, papiers, cartons, boîtes, circulaires, journaux, revues, livres, plastiques, cannes, bouteilles, emballages vides, vaisselles, ballots, bois, vieux matériaux, débris de matériaux, appareils électriques, appareils hors d’usage, meubles meublants ou tout autre objet dont la présence en trop grande quantité peut soit affecter la charge portante des planchers, limiter le passage des occupants ou de toute personne, augmenter les risques d’incendie, restreindre le libre accès aux issues telles les portes et les fenêtres, limiter le bon fonctionnement des appareils de chauffage ou de climatisation, restreindre l’aération du bâtiment ou encore limiter l’accès à toute personne aux lieux en cas d’urgence.

Il est défendu de laisser de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Lorsque le propriétaire, le locataire ou l’occupant est déclaré coupable de l’infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l’objet de l’infraction soient enlevées, dans le délai qu’il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l’occupant et qu’à défaut par cette ou ces personnes de s’exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 51 Pose d’affiches sans permis

Nul ne peut poser, coller ou laisser poser ou coller des affiches, bannières ou banderoles sur ou près des rues, ruelles ou places publiques, lots vacants, trottoirs et autres propriétés publiques, sans avoir obtenu l’autorisation du responsable de l’application du présent règlement.

Article 52 Exceptions

L’article 51 ne s’applique pas lorsqu’il s’agit d’affiches, bannières ou banderoles en rapport avec une élection à venir, soit municipale, provinciale ou fédérale ou dans le cadre des activités d’un Festival.

Une autorisation pourra être obtenue du responsable de l’application du présent règlement lorsqu’il s’agit de messages d’intérêts communautaires.

Article 53 Obligation d’enlever les affiches

Quiconque ayant posé ou fait poser des affiches, bannières ou banderoles conformément au présent règlement, est tenu de les enlever dans un délai de 7 (sept) jours suivant la date de l’événement, s’il y a lieu. Dans les cas où la pose d’affiches, de bannières ou de banderoles est autorisée, notamment pour la communication de messages d’intérêts communautaires, elles devront être enlevées dans les 30 (trente) jours de la date de leur installation.

Article 54 Appel aux services d’urgence

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d’urgence 9-1-1, du Service de protection des incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

Article 55 Appel 9-1-1 sans urgence

Il est défendu de provoquer par son comportement, un appel au 9-1-1 pour un évènement futile ou ne nécessitant pas un déplacement des services d'urgence ou ayant nécessité un déplacement des services d'urgence inutile.

CHAPITRE III – LE STATIONNEMENT

Article 56 Stationnement sur un chemin public

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation ou la visibilité.

Article 57 Stationnement en double

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

Article 58 Stationnement pour réparations

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations du véhicule, avant ou après réparations.

Article 59 Stationnement interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier :

- 1) à moins de cinq (5) mètres d'une intersection, sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures, et là où des espaces de stationnement sont aménagés;
- 2) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- 3) à angle perpendiculairement à une zone de rue;
- 4) sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- 5) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 6) aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés;
- 7) en face d'une entrée privée;
- 8) en face d'une entrée ou d'une sortie de salle de cinéma ou d'une salle de réunions publiques;
- 9) dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire;
- 10) dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 11) à un endroit interdit par la signalisation;
- 12) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 13) sur un trottoir;
- 14) à moins de cinq (5) mètres d'un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié;
- 15) à un endroit réservé aux femmes enceintes ou aux parents d'un jeune enfant, dûment identifié;
- 16) sur un espace réservé aux taxis;

- 17) sur une voie ferrée;
- 18) sur un pont;
- 19) sur un viaduc, dans un tunnel;
- 20) de manière à cacher un signal de circulation;
- 21) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche;
- 22) dans une zone d'arrêt d'autobus;
- 23) dans une zone de débarcadère.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Article 60 Stationnement à angle

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le véhicule doit être stationné de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indications contraires.

Article 61 Stationnement parallèle

Dans les rues à deux (2) sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le véhicule doit être stationné sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente centimètres (30 cm) de la bordure. Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, le véhicule doit être stationné à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 62 Stationnement dans le but de vendre

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou sur un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 63 Stationnement de camion

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un camion ou une remorque dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 64 Limite de temps de stationnement des camions

Il est défendu à tout camion ou à toute remorque de stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 65 Terrain de stationnement privé

- 1) Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour y prévoir l'application des dispositions du chapitre III du présent règlement.
- 2) La signalisation requise pour autoriser ou prohiber le stationnement dans un terrain de stationnement privé est aux frais du propriétaire de ce terrain.
- 3) Le responsable de l'application du présent règlement a le pouvoir de faire respecter le présent article, incluant celui d'émettre des constats d'infraction.

- 4) Le responsable de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre sur un terrain de stationnement privé visé par le présent article.

Article 66 Stationnement limité

Dans toute rue où des signaux de circulation indiquent une période permise de stationnement, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée.

Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule pour une période plus longue que vingt-quatre (24) heures lorsque la signalisation l'interdit.

Article 67 Abandonner un véhicule

Il est défendu d'abandonner un véhicule dans les rues de la municipalité.

Article 68 Parc de stationnement - Usage

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

Article 69 Parc de stationnement - Transbordement

Il est défendu de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule ou encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

Article 70 Parc de stationnement - Entreposage

Il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de stationnement.

Article 71 Travaux de voirie, enlèvement, déblaiement de la neige

Il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement, le déblaiement de la neige ou les travaux de déglçage des rues;
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

Article 72 Remorquage

Tout véhicule stationné en contravention de l'article 71 est remorqué et le propriétaire du véhicule doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

Article 73 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues de la municipalité pendant la période de neige, soit du 15 novembre au 31 mars de 0 h à 7 h.

Article 74 Stationnement dans une aire de jeux

Il est défendu de stationner un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service.

Article 75 Stationnement – piste cyclable

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable selon la signalisation installée.

Article 76 Stationnement dans une zone de livraison

Il est défendu de stationner un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

Article 77 Stationnement dans une zone réservée au Service des incendies

Il est défendu de stationner un véhicule dans une zone réservée au Service des incendies.

Article 78 Stationnement des personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement;
- 2) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 79 Véhicule sans surveillance

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 80 Zone de feu

Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone identifiée comme zone de feu par des affiches.

Article 81 Publicité sur véhicule stationné

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 82 Espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques

Il est interdit de stationner un véhicule, autre qu'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, dans un espace de stationnement réservé à la recharge en énergie.

Le véhicule électrique ou hybride rechargeable qui occupe un tel espace doit être branché à la borne de recharge électrique de manière à ce qu'une recharge soit en cours et il doit être déplacé lorsque la recharge est terminée. Il est défendu d'occuper un tel espace pendant plus de quatre (4) heures.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

**CHAPITRE IV - LA CIRCULATION
SECTION I - DÉFINITIONS ET POUVOIRS**

Article 83 Pouvoirs des pompiers

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie ou à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

Article 84 Pouvoirs des employés de la municipalité

Les employés de la municipalité ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés à :

- 1) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence.

Article 85 Pouvoirs de diriger la circulation

Une personne qui est employée par la municipalité et le personnel de l'entrepreneur sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.

Article 86 Pouvoirs de remisage

Pour des motifs d'urgence et de nécessité, toute personne chargée de l'application du présent règlement, peut aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Article 87 Constables spéciaux

Le maire de la municipalité est autorisé à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept (7) jours, des personnes désignées sous le titre de constables spéciaux, pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité.

Les constables spéciaux nommés en vertu du présent article agiront sous l'autorité du responsable de poste de la Sûreté du Québec.

SECTION II - Dispositions générales

Article 88 Signalisation

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par un officier municipal ou gouvernemental, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Article 89 Incendie - Signalisation

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre du Service des incendies ou des urgences autorisées à détourner la circulation, sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

Article 90 Travaux - Signalisation

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la municipalité ou de l'entrepreneur autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou pendant la période de déneigement.

Article 91 Affiches ou dispositifs

Lorsque des barrières mobiles ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur une rue ou partie de rue, il est défendu aux conducteurs de véhicules et aux piétons de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermée à la circulation.

Il est défendu à toute personne non autorisée de le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler ou diriger la circulation.

Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne doit se faire dans un seul sens sur une rue ou partie de rue, il est défendu à tout conducteur :

- 1) de circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée,
- 2) de stationner à l'endroit prohibé,
- 3) de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permise.

Article 92 Véhicules d'urgence - Poursuite

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 93 Arrêt interdit

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.

Article 94 Boyau

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du service des incendies.

Article 95 Enseignes portant une annonce commerciale

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue, un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements, pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 96 Signalisation non autorisée

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place sur une rue ou près d'une rue, un signal de circulation ou son imitation dans le but de diriger la circulation.

Article 97 Dommages aux signaux de circulation

Il est défendu d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 98 Obstruction aux signaux de circulation

Il est défendu de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 99 Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est défendu à toute personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par une personne autorisée.

Article 100 Ligne fraîchement peinte

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

Article 101 Piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf sur autorisation du responsable de l'application du présent règlement ou pour accéder à une entrée charretière.

Article 102 Parade, participation

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver :

- 1) la circulation sur un chemin public;

2) la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 103 Course, participation

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 104 Cortège, nuisance

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation lors :

- 1) d'une procession, d'une parade ou démonstration autorisée par le conseil municipal;
- 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

Article 105 Véhicule publicitaire

Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'annonces urgentes concernant la population de la municipalité.

SECTION III - USAGE DES RUES

Article 106 Déchets sur la chaussée - véhicule

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature que toute matière ou obstruction nuisible.

Article 107 Endommager la chaussée

Il est défendu d'endommager une chaussée publique de quelque manière que ce soit.

Article 108 Nettoyage

Le conducteur et le propriétaire du véhicule doivent immédiatement nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée. À défaut, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

Article 109 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application de l'article 108, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 110 Déchets sur la chaussée ou dans les fossés

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner du papier, des objets ou des matières quelconques sur un chemin public ou dans les fossés.

Article 111 Obstacle à la circulation

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est défendu d'entraver, au moyen d'un obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Article 112 Contrôle des animaux

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur un chemin public ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à une grande vitesse.

Article 113 Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule sur un chemin public ou un trottoir.

Article 114 Réparation

Il est défendu de réparer un véhicule sur un chemin public ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Article 115 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé, sauf si le chargement excède l'arrière du véhicule.

Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (drapeau rouge ou panneau réfléchissant).

Article 116 Interdiction de circuler sur une place publique

Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, une planche à roulettes ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf lorsqu'une signalisation le permet.

Article 117 Interdiction de circuler sur la chaussée

Il est défendu de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou tout autre jeu ou sport du même genre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

Article 118 Conduite sur un trottoir

Il est défendu de conduire un véhicule, une motocyclette sur un trottoir.

Article 119 Conduite dans un parc ou un espace vert

Sauf pour les véhicules autorisés, il est défendu de circuler avec un véhicule dans un parc ou un espace vert autrement que dans un chemin, rue, ruelle, allée, passage prévu à cette fin.

Article 120 Conduite dans une aire de jeux

Il est défendu de circuler avec un véhicule automobile dans une aire de jeux ou une aire de service sans l'autorisation requise.

Article 121 Véhicules hors route

Sauf dans les endroits et au temps spécialement pourvus à cette fin, l'usage des véhicules hors route est défendu dans les rues, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Article 122 Bruit avec un véhicule

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par une accélération rapide, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 123 Trace de pneus sur la chaussée

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule, soit par l'action simultanée d'appuyer sur l'accélérateur et d'appliquer le frein d'urgence, soit par un démarrage rapide ou par l'application brutale et injustifiée des freins.

SECTION IV - PIÉTONS

Article 124 Passage pour piétons

À un passage pour piétons, le piéton a priorité sur les véhicules.

Article 125 Cession de passage

Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piéton clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Article 126 Sollicitation sur la chaussée

Il est défendu à tout piéton de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

Article 127 Passage pour piétons

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Article 128 Arrêt d'un véhicule

Lorsqu'un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, il est défendu au conducteur d'un véhicule qui le suit de le dépasser.

Article 129 Intersection en diagonale

Il est défendu à tout piéton de traverser une intersection en diagonale, sauf s'il y est autorisé par un agent de la paix ou une signalisation.

Article 130 Trottoir

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Article 131 Circulation des piétons

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée ou sur l'accotement et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Article 132 Circulation des piétons – terrain privé

Il est défendu à tout piéton d'emprunter un terrain privé, sans raison valable ou sans le consentement du propriétaire, lors de ses déplacements.

Article 133 Chaussée couverte d'eau

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

SECTION V - Bruit

Article 134 Ferraille

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

CHAPITRE V – LES COLPORTEURS ET LES SOLLICITEURS

Article 135 Sollicitation ou colportage

Il est interdit de solliciter ou de faire du colportage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 136 Exception – Étudiants et organisme (OSBL)

Nonobstant les termes de l'article 135 du présent règlement, les étudiants ou les membres d'organismes sans but lucratif (OSBL) du territoire de la municipalité sont autorisés à solliciter dans le but d'amasser des fonds dans la mesure où ils sont identifiés par l'organisme ou l'école au bénéfice de laquelle la sollicitation est effectuée.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, une preuve de leur condition doit être fournie.

CHAPITRE VI - DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

Article 137 Consommation de boissons alcoolisées

Il est défendu à toute personne de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans toute place publique de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 138 Consommation de boissons alcoolisées dans un endroit privé

Il est défendu de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour ou champ, sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 139 Consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule

Il est défendu, dans les limites de la municipalité, de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique ou immobilisé à tout endroit où le public est autorisé à circuler.

Article 140 Intoxication par l'alcool, la drogue ou les médicaments

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiqué par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité.

Article 141 Ivresse place privée ou endroit privé

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiqué par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 142 Réunion tumultueuse

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions (assemblées), (défilés) ou (autres attroupements) désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 143 Organisateur- nuisance

Il est défendu d'organiser (personne physique ou morale) une activité (fête, party, ou autre) dans un lieu public ou privé, entraînant des nuisances ayant des impacts pertinents au chapitre VI du présent règlement.

Article 144 Uriner ou déféquer

Il est défendu à toute personne d'uriner ou déféquer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 145 Indécence

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité.

Article 146 Ouverture des parcs municipaux

Il est défendu de demeurer dans les parcs publics en dehors de la période prévue par la signalisation.

Article 147 Accès interdit dans les places publiques

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place publique de la municipalité lorsque l'accès à celle-ci y est défendu par une affiche apposée à l'entrée.

Article 148 Événement spécial

Tout événement spécial organisé dans un parc ou place publique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal. Quiconque n'obtient pas l'autorisation préalable à la tenue de cet événement commet une infraction.

Article 149 Heures de baignade

Il est défendu de se baigner, de demeurer sur les plages municipales ou à la piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur officiellement attitré par la municipalité.

Article 150 Étang

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs dans les parcs ou de s'y baigner.

Article 151 Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 152 Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé de la municipalité sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 153 Errer dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne d'errer dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 154 Intrus sur un terrain privé

Il est défendu à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 155 École

Il est défendu à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable.

Article 156 Mendier

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Article 157 Refus de quitter un endroit public ou une place publique

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 158 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 159 Ordre d'un agent de la paix

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 160 Refus de circuler

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 161 Injures

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 162 Injures à une personne

Il est défendu à toute personne d'injurier ou d'offenser, par des paroles ou par des gestes, une ou des personnes dans un endroit public ou une place publique de la municipalité.

Article 163 Respect et civilité dans les places publiques et les bâtiments municipaux

Il est défendu à toute personne qui fréquente une place publique, un endroit public ou un bâtiment municipal d'adopter un comportement non-civilisé et un langage irrespectueux envers les autres usagers et les employés ou les représentants de la municipalité et nuire aux activités et au bon fonctionnement de ces lieux.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa du présent article peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée par le responsable des lieux.

Article 164 Crachat endroit public ou place publique

Il est interdit à toute personne de cracher dans un endroit public ou dans une place publique de la municipalité.

Article 165 Crachat endroit privé ou place privée

Il est interdit à toute personne de cracher dans un endroit privé ou dans une place privée de la municipalité.

Article 166 Mégot

Il est interdit à toute personne de jeter tout mégot dans un endroit public ou une place publique de la municipalité.

Article 167 Entrave

Il est défendu à toute personne d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne d'alerter sans raison ou cause valable, de quelque manière que ce soit, les services d'urgence.

Article 168 Sonner et frapper aux portes

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 169 Obstruction

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 170 Détériorer la propriété

Commet une infraction, toute personne qui mutilé, endommage ou détériore les enseignes ou la propriété d'autrui.

Article 171 Graffiti

Commet une infraction toute personne qui dessine, peinture ou marque autrement les biens de propriété publique.

Article 172 Violence dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

Article 173 Violence dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la municipalité

Article 174 Arme dans une place publique

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un endroit public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette, arme à plomb, une imitation d'arme à feu, ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 175 Endommager les endroits publics ou les places publiques

Il est défendu de grimper dans les arbres, de couper ou d'endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, enseigne d'identification, décoration, article de jeux, siège ou autre objet dans les endroits publics ou les places publiques de la municipalité.

Article 176 Grimper

Il est défendu de grimper ou d'escalader les bâtiments, véhicules, ponts, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, arbres, balustrades, grilles, murs, bancs de parcs, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics ou les places publiques de la municipalité.

Article 177 Disposition des déchets

Il est défendu à toute personne de laisser dans les places publiques ou les endroits publics des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que les réceptacles prévus à cette fin.

Article 178 Projectiles

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans les places publiques ou endroits publics de la municipalité.

Article 179 Armes blanches

Il est défendu de porter, de jouer, de manipuler, de brandir, d'utiliser un couteau, canif ou autres objets semblables, et de menacer, d'intimider, d'attaquer ou de blesser quiconque dans tout endroit ou place publique de la municipalité.

Article 180 Terrain privé

Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sur un terrain privé ou à partir d'un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Article 181 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans un rayon de 90 degrés. À

proximité d'un périmètre urbain, cette distance devant être d'au moins cinq cents (500) mètres pour les armes à feu.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme dans un rayon de 90 degrés en direction d'un chemin public.

Il est interdit d'utiliser une arme à feu dans les périmètres urbains.

Il est interdit d'installer une cache à moins de 100 mètres d'un chemin public. Si la cache respecte cette distance, le chasseur ne pourra en aucun cas tirer sur un animal se trouvant sur ou vers un chemin public ou vers un bâtiment.

Article 182 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil et à l'arc, sur tout terrain de la municipalité, à condition d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du responsable de l'application du présent règlement et en autant que les normes soient respectées.

Article 183 Exceptions pour activités communautaires

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser par résolution qu'un parc, un champ, une place publique ou un sentier soit utilisé pour champ de tir pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 184 Pouvoir du Service compétent en matière de lieux récréatifs

Pour les fins des articles 185 à 187, on entend par «lieu récréatif» tous les immeubles dont la municipalité a la gestion et qui sont utilisés comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens.

On entend par « spectacle » toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir se déroulant dans un lieu récréatif.

Le service compétent en la matière est autorisé à :

- 1) déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des lieux récréatifs;
- 2) interdire ou limiter l'accès à certains lieux récréatifs pour assurer l'ordre, la paix et la sécurité publics

Article 185 Troubler la paix

Dans tout lieu récréatif, il est interdit de poser tout acte de nature à nuire à la paix, au bon ordre, au confort et au bien-être des personnes présentes.

Article 186 Règles de conduite

Dans tout lieu récréatif, il est notamment interdit à quiconque :

- 1) d'y pénétrer lorsque l'entrée est interdite ou sans être porteur d'un billet lorsqu'un billet est exigible;
- 2) d'occuper une place autre que celle indiquée sur le billet lorsque ce dernier comporte une telle indication;

- 3) de passer ou d'aider quelqu'un à passer d'un niveau des gradins à un autre ou d'une section des gradins à une autre, autrement qu'en empruntant les voies d'accès pour se rendre à ces niveaux ou à ces sections;
- 4) de faire usage de sifflets, sirènes, trompettes à gaz ou à air comprimé ou de tout autre appareil ou objet produisant un son susceptible d'être confondu avec un signal officiel utilisé lors d'un spectacle;
- 5) de lancer quoi que ce soit sur les terrains d'un bâtiment, d'un lieu récréatif quelconque notamment sur une patinoire, arène, estrades ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle, de même que les gradins ou autres endroits où le public a accès.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le lancement d'un objet fait partie d'un jeu ou d'un spectacle et est effectué par un joueur ou une personne qui participe à la présentation d'un tel jeu ou spectacle.

- 6) de retarder, par quelconque moyen, la présentation d'un spectacle ou de nuire à son déroulement normal;
- 7) de se rendre en tout temps, sans autorisation, sur une patinoire, arène, estrade ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle;
- 8) de refuser de suivre les directives données par les préposés ou par une signalisation relative au bon ordre et à la paix ainsi qu'à l'accès aux lieux récréatifs;
- 9) de vendre ou d'offrir en vente, sans autorisation, quelque marchandise ou objet quelconque y compris tout billet permettant l'admission au lieu récréatif;
- 10) de flâner lorsqu'aucun spectacle n'y est présenté ou lorsqu'un spectacle est terminé;
- 11) de se battre;
- 12) de proférer des blasphèmes, des injures ou des paroles de menace ou indécentes ou de faire une action indécente ou obscène;
- 13) de se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue ou de faire usage de boissons alcooliques ou de drogues, à l'exception de l'usage de boisson qui peut y être fait conformément à une autorisation donnée par l'administration en place et par la Régie des permis d'alcool du Québec;
- 14) de causer quelque dommage que ce soit à la propriété;
- 15) de conduire des animaux, sauf si une autorisation à l'effet contraire le permet, auquel cas ils doivent être tenus en laisse;
- 16) de satisfaire à quelque besoin naturel ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin;
- 17) de jeter, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des déchets, papiers, mégots, bouteilles ou autres objets quelconques;
- 18) de se promener au moyen de cheval ou d'un autre animal, bicyclette, motocyclette, motoneige ou tout autre véhicule, sauf en la manière et dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- 19) d'allumer ou de faire éclater, sans autorisation, tout pétard, pièce pyrotechnique ou tout autre objet explosif;
- 20) de pénétrer en transportant ou en ayant en sa possession un ou des contenants fabriqués en verre.

Article 186 Expulsion

Quiconque contrevient aux articles 184 et 185 du présent règlement peut, en plus de la peine prévue, être expulsé des lieux et dans ce cas, aucune remise du prix d'entrée, s'il en est, n'est effectuée.

Article 187 Interdiction de fumer du tabac

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2)* et dont la municipalité est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux suivants :

- 1- dans les parcs où des affiches l'interdisant sont posées par la municipalité aux entrées des parcs;
- 2- dans les autres lieux où des affiches l'interdisant sont posées par la municipalité;

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou tout autre matériel.

CHAPITRE VII - LES ANIMAUX

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Article 188 Entente et fonctionnaire désigné

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)* et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002)*, la municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

La SPA de l'Estrie est la personne autorisée aux fins du premier alinéa du présent article et à titre de responsable de l'application du Chapitre XI du présent règlement.

La SPA de l'Estrie et ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins d'application du présent chapitre et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la municipalité désignera après la conclusion d'une entente, par résolution, une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la municipalité et prévus à la Section III du Chapitre XI dudit règlement et à la Section IV – Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du présent règlement.

Article 189 Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Conformément à l'article 7 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, toute disposition du présent chapitre incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec et en application de cette loi est réputée modifier et remplacée par celle établit par ledit règlement.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Sous-section I – ANIMAUX AUTORISÉS

Article 190 Animaux autorisés

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la municipalité à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

- 1- les animaux nés en captivité des espèces suivantes :
 - a. mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'Inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium;
 - b. oiseaux : perruches calopsittes (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus.
- 2- Tous les reptiles sauf :
 - a. Les crocodiliens;
 - b. Les lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre;
 - c. Les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - d. Les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre;
- 3- Tous les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques.
- 4- Les animaux agricoles situés en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1- Un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- 2- Un établissement d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3- Un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par les règlements

d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives et d'exposition;

4- Le refuge de la SPA de l'Estrie.

Article 191 Infraction

Il est interdit à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article 190.

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la municipalité. Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas respecter le présent alinéa.

Sous-section II – NOMBRE DE CHATS ET DE CHIENS AUTORISÉS ET STÉRILISATION

Article 192 Nombre

Il est interdit de garder, dans une unité d'occupation, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur aux quantités indiquées dans le tableau suivant selon les catégories qui y sont mentionnées :

Catégorie de gardien	Nombre de chats	Nombre de chiens
Tout gardien autre que ceux mentionnés aux autres catégories du présent tableau	Nombre total combiné de chats et de chiens = 4	
Lieu d'élevage de chats de race enregistrés auprès de l'Association féline canadienne	1 à 4 chats Se référer à la première catégorie de gardien	
	5 à 14 aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme	2
Lieu d'élevage de chiens de race enregistrés auprès du Club canin canadien	1 à 4 chiens Se référer à la première catégorie de gardien	
	2	5 à 14 en zone blanche aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme
Entreprise agricole	Illimité	4

Article 193 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 192 ne s'applique pas avant ce délai.

Article 194 Stérilisation

Pour prévenir et diminuer les nuisances ou les euthanasies rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la municipalité, le gardien d'un animal visé par l'une des catégories mentionnées au tableau suivant doit le faire stériliser :

Catégorie de gardien	Stérilisation
Chats domestiques visés par la première catégorie de l'article 192	Tous les chats à l'exception d'un seul
Animalerie, SPA de l'Estrie, éleveur et refuge détenteur d'un permis spécial (chats et chiens en adoption)	Tous les chats et les chiens

Article 195 Exception - Stérilisation

Malgré l'article 194, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- l'animal est âgé de moins de 4 mois ou de 10 ans ou plus;
- 2- la stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal;
- 3- le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne;
- 4- le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux animaux confiés à l'adoption par la SPA de l'Estrie ou un refuge.

Sous-section III – CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

Article 196 Chien laissé seul

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

Article 197 Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa

taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

Article 198 Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

Article 199 Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

Article 200 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

Article 201 Abri extérieur

Il est interdit d'héberger à l'extérieur tout animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Tout animal hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un abri conforme aux exigences suivantes :

- 1- il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2- il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- 3- son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 4- il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 5- il est solide et stable;
- 6- sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 7- il est situé dans une zone ombragée peu exposé au vent, à la neige et à la pluie.

Article 202 Localisation de l'abri extérieur

L'abri extérieur ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne du terrain.

Article 203 Enclos extérieur pour chat ou pour chien

Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1- Sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2- Son sol se draine facilement;
- 3- La superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :
$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue
- 4- La zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve;
- 5- Les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 6- Il est situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

Article 204 Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1- il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- 2- il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
- 3- il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 4- il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 5- il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 6- il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

Article 205 Collier

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Notamment, mais de façon non limitative, les colliers à pics et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

Article 206 Muselière

Il est interdit au gardien d'un animal qui porte une muselière de le laisser sans surveillance.

Article 207 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 208 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

Article 209 Cession d'un animal

Un gardien ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire ou en le remettant à la SPA de l'Estrie ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien dangereux au sens de l'article 290 du présent chapitre autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par le refuge de la SPA de l'Estrie sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 210 Animal abandonné

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

Article 211 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1- le remettre à un vétérinaire;
- 2- en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- 3- s'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal de moins de 5 kilogrammes, l'animal peut être remis à la SPA de l'Estrie;

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles.

Sous-section IV – NORMES DE GARDE ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Article 212 Normes de garde d'un animal

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1- dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

- 2- sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;
- 3- sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4- dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article 258 du présent règlement;
- 5- au moyen d'un dispositif de contention d'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

Article 213 Animal errant

Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chats.

Article 214 Signalement d'un animal errant ou abandonné

Toute personne qui trouve un animal errant ou abandonné doit, sans délai, le signaler ou le remettre à la SPA de l'Estrie ou au responsable de l'application du présent règlement.

Il est interdit à toute personne de capturer un animal errant ou abandonné afin de l'abandonner ou de le libérer ensuite à un autre endroit que celui où il a été trouvé.

Article 215 Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain

Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien, les exigences suivantes s'ajoutent :

- 1- la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètres;
- 2- lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse;

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

Article 216 Animal gênant le passage des gens

Aucun gardien ne peut laisser son animal sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

Article 217 Transport d'un animal

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

Article 218 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

SECTION III - NUISANCES

Article 219 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 220 Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Article 221 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 222 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

Article 223 Ordures ménagères

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

Article 224 Dommages

Il est interdit pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

Article 225 Poison

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou pour éliminer un animal.

Article 226 Pigeons, écureuils, rats laveurs, animaux en liberté

Il est interdit à toute personne de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la municipalité.

Article 227 Oeufs, nids d'oiseaux

Il est interdit à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les places publiques de la municipalité.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

Article 228 Canards, goélands, bernaches

Il est interdit à toute personne de nourrir les canards, les bernaches, les goélands.

Article 229 Animaux agricoles

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps sur la propriété de l'éleveur ou du gardien sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

Article 230 Événement

Il est interdit à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un événement ou d'un rassemblement populaire.

Le présent article ne s'applique pas à un chien d'assistance aux animaux à l'occasion d'une activité les ciblant directement et aux animaux sous la garde d'un employé de la SPA de l'Estrie ou de l'autorité compétente oeuvrant dans le cadre de ses fonctions.

Article 231 Baignade

Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la municipalité et aux endroits où une signalisation l'interdit.

Article 232 Fontaine publique

Il est interdit à toute personne de permettre à un animal de s'abreuver à même une fontaine publique.

Article 233 Nuisances causées pour les chats

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent règlement le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Article 234 Nuisances particulières causées par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) Le fait pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 3) Le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance;
- 4) Le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal;
- 5) Le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 6) Le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance;
- 7) Le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance;

**SECTION IV – CHIEN CONSTITUANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ OU
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Article 235 Chien dangereux

Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) il a mordu ou attaqué une personne lui causant la mort;
- 2) il a mordu ou attaqué une personne lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes;
- 3) suite à une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 48 heures. Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la municipalité la confirmation écrite signée du vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

Article 236 Avis au gardien

Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes 1) ou 2) du deuxième alinéa de l'article 235, la municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux;
- 2) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion;
- 3) qu'il possède un délai de 24 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu;

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

Article 237 Décision de la municipalité

Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 236 et après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, la municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Article 238 Défaut de se conformer à la décision et pouvoir d'intervention

Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la municipalité prévue à l'article 237, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, l'autorité compétente peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Article 239 Pouvoir d'intervention

L'autorité compétente peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article 235. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par l'autorité compétente.

Article 240 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 235, à l'exception de la période de temps accordé afin de procéder à son euthanasie.

Il est également interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 235. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été émis par une autre municipalité.

Article 241 Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1) et 2) de l'article 235, une évaluation comportementale est ordonnée par la municipalité à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal lorsque cette morsure a causé une laceration de la peau nécessitant une intervention médicale.

La municipalité peut également ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation tel que prévu à cet avis.

Article 242 Examen sommaire

Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la municipalité peut d'abord, avec l'accord du gardien, demander à la SPA de l'Estrie de procéder à un examen sommaire du chien afin de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet d'infirmer lesdits motifs raisonnables, la municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien.

Article 243 Garde du chien

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la SPA de l'Estrie en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la municipalité pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation.

Article 244 Évaluation comportementale

L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la municipalité.

Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais.

Article 245 Déclarations et ordonnances

Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à faible risque ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 246 Chien déclaré dangereux

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- 1) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde;
- 2) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée;

Article 247 Chien déclaré potentiellement dangereux

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

La municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 2) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 3) il doit être micropucé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;

- 4) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- 5) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif;
- 6) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- 7) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier;
- 8) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin;

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- 1) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;
- 2) suivre des cours d'obéissance;
- 3) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- 4) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;
- 5) isoler le chien ou le maintenir en détention;
- 6) obliger le gardien à se départir du chien. Dans ce cas, la municipalité peut demander à la SPA de l'Estrie de garder le chien au refuge afin de procéder elle-même au choix du prochain gardien ou exiger qu'elle autorise le prochain gardien préalablement au transfert;
- 7) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 246;
- 8) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Article 248 Chien déclaré à faible risque

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un faible niveau de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut déclarer le chien à faible risque et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 247.

Article 249 Chien normal

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publique autre que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le présent règlement, la municipalité n'ordonne pas de mesure ou de norme de garde supplémentaire.

Article 250 Avis au gardien

Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles 246, 247 et 248 la municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) de l'intention de la municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées;
- 2) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision;
- 3) qu'il possède un délai de 72 heures afin de lui présenter ses observations écrites, produire des documents pour compléter son dossier ou demander une contre-expertise conformément à l'article 251, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

Article 251 Contre-expertise

Le gardien qui désire demander une contre-expertise doit, dans les 72 heures de la réception de l'avis prévu à l'article 250, aviser par écrit la municipalité de ses motifs et des noms, coordonnées et qualité du médecin vétérinaire qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le vétérinaire mandaté par la municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si le niveau de risque pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les recommandations établies dans le premier rapport du médecin vétérinaire sont justifiés eu égard aux circonstances. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans l'avis prévu à l'article 250 ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les mesures ordonnées par la municipalité conformément à l'article 243.

Une fois la contre-expertise réalisée, l'une ou l'autre des situations suivantes peut survenir :

- 1) les médecins vétérinaires confirment le résultat de l'évaluation comportementale initiale et maintiennent la conclusion quant au risque et, le cas échéant, les recommandations du rapport du médecin vétérinaire mandaté par la municipalité. Les déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations de la municipalité demeurent alors inchangées;
- 2) les médecins vétérinaires s'entendent sur une autre conclusion quant au risque et aux recommandations, le cas échéant, que celles déjà fournies par le médecin vétérinaire mandaté par la municipalité et rédigent et contresignent un nouveau rapport. La municipalité analyse le nouveau rapport et rend les conclusions, ordonnances, mesures ou recommandations appropriées quant au risque du chien en fonction de celui-ci, conformément aux articles 245 à 249;
- 3) les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation comportementale. La municipalité décide alors parmi les options suivantes :
 - a) elle maintient ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations découlant du rapport initial du médecin vétérinaire qu'elle a mandaté ; ou
 - b) elle modifie ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations en fonction du rapport du médecin vétérinaire retenu

par le gardien et notifie un nouvel avis au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

Article 252 Décision suivant l'évaluation ou la contre-expertise

Lorsqu'aucune contre-expertise n'a été demandée par le gardien, la municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 250.

Lorsqu'une contre-expertise a été demandée par le gardien, la municipalité rend sa décision et les mesures ordonnées dans les meilleurs délais suivant la contre-expertise, le tout conformément à l'article 251.

Dans tous les cas, la municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Dans le cas où la décision exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au présent règlement et faire exécuter l'ordre d'euthanasie. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

Article 253 Confidentialité du rapport du médecin vétérinaire, de la décision et des mesures ordonnées

Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section appartient à la municipalité et est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la municipalité ne sont pas considérées confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, tel que prévu par l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 254 Infraction

Constitue une infraction quiconque contrevient à une mesure ou norme de garde ordonnée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément au présent règlement.

Article 255 Récidive

Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, la municipalité peut exiger que le chien soit cédé à l'autorité compétente ou qu'il soit saisi par l'autorité compétente et que la licence du gardien pour ce chien soit révoquée. Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

Article 256 Gardien irresponsable

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;
- 2) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe 4) de l'article 234, ou;
- 3) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

SECTION V – Licences et permis particuliers

SOUS-SECTION I – Licences pour animaux

Article 257 Licence

- A. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA de l'Estrie ou du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.
- B. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, nul ne peut posséder ou garder un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA de l'Estrie ou du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.
- C. Les deux premiers paragraphes ne s'appliquent pas aux animaux qui sont gardés dans une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animale* (RLRQ, c. B-

3.1) ou une famille d'accueil. Il ne s'applique pas non plus aux chats gardés sur une exploitation agricole.

Article 258 Exigibilité

La licence doit être demandée et payée dans les quinze (15) jours de la possession d'un animal visé à l'article 257 ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité, et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal au responsable de l'application du présent règlement.

Article 259 Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 260 Animal visiteur

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un animal visé à l'article 257 vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus sur le territoire de la municipalité un animal visé à l'article 257 qui ne vit pas habituellement sur le territoire de la municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'évènement.

Article 261 Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
- 2) le nom, la race ou le type, la date de naissance, le poids si l'animal est un chien, le sexe, la couleur et les signes distinctifs de l'animal;
- 3) pour un chien, sa provenance;
- 4) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 5) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 6) le numéro de la micropuce, le cas échéant;
- 7) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, si requis;
- 8) la preuve de l'âge de l'animal, si requis;
- 9) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré;
- 10) toute décision rendue par une municipalité en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens à l'égard du chien, à son égard ou à l'égard de toute personne qui réside dans la même unité d'occupation que lui.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, les frais de retard

prévus dans le règlement de tarification de la municipalité s'ajoutent au coût de la licence.

Le gardien doit aviser la SPA de l'Estrie ou le responsable de l'application du présent règlement de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article au plus tard 15 jours suivant leur survenance. Le poids de l'animal peut être mis à jour lors du renouvellement annuel de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur contrevient au présent règlement et commet une infraction.

Article 262 Durée

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

Article 263 Renouvellement

- a) Le gardien d'un animal visé au paragraphe a) de l'article 257, dans les limites de la municipalité, doit, au cours du mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article 261.
- b) Le gardien d'un animal visé au paragraphe b) de l'article 257, dans les limites de la municipalité, doit, au cours du mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article 261.
- c) Les frais de retard prévus au règlement de tarification de la municipalité s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 15 février de chaque année, ladite licence.

Article 264 Coûts des licences

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus au règlement de tarification.

Article 265 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque animal. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article 271, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

Article 266 Médaille

La SPA de l'Estrie ou le responsable de l'application du présent règlement remet, à la personne qui demande la licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La médaille n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

Article 267 Transférabilité

Une médaille émise pour un animal ne peut être portée par un autre animal. Cela constitue une infraction au présent règlement.

Article 268 Port de la médaille

Le gardien doit s'assurer que tout animal identifié à l'article 257 porte en tout temps, au cou, la médaille qui lui a été émise, faute de quoi il commet une

infraction. Un animal possédant une micropuce n'est pas exempté de porter sa médaille.

Article 269 Altération d'une médaille

Il est interdit à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un animal de façon à empêcher son identification.

Article 270 Gardien sans licence

Le gardien doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de l'autorité compétente qui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article 257.

Article 271 Duplicata

Un gardien doit demander un duplicata d'une médaille ou d'une licence perdue ou détruite à la SPA de l'Estrie ou au responsable de l'application du présent règlement. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est fixé par le règlement de tarification.

Article 272 Délai pour aviser de la disposition d'un animal ~~Avis~~

Le gardien d'un animal doit aviser la SPA de l'Estrie ou le responsable de l'application du présent règlement, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la cession ou de la disposition de cet animal. Il doit également fournir les coordonnées du nouveau gardien, le cas échéant.

Article 273 Registre

La SPA de l'Estrie ou la personne responsable de l'application du présent règlement tient un registre pour les licences émises.

Article 274 Permis de chenils ou chiens de traîneaux

Un permis de chenil ou de chiens de traîneaux peut être émis par le responsable de l'application du présent règlement. Le coût du permis est défini selon le règlement de tarification. Ce permis donne droit de garder huit (8) chiens au total dont un maximum de quatre (4) chiens reproducteurs; tous les autres doivent être stérilisés. Tous les chiens doivent être micropucés et porter le médaillon d'identification. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la division de l'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et être inspecté une fois par année par le responsable de l'application du présent règlement. Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

Article 275 Renseignements

Pour obtenir une licence, le détenteur de permis de chenil ou de chien de traîneaux doit fournir les renseignements et remplir les conditions édictées à l'article 261.

Article 276 Application

Les articles 257 à 275 s'appliquent seulement dans les cas où la municipalité a un règlement de tarification pour les licences.

SECTION VIII - REFUGE DE LA SPA DE L'ESTRIE

Article 277 Garde des animaux

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être amené et gardé au refuge de la SPA de l'Estrie, ou à tout autre endroit désigné par cette dernière, de l'initiative d'un représentant de la SPA de l'Estrie ou d'un agent de la Sûreté du Québec ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la SPA de l'Estrie doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et gardé au refuge, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé au refuge de la SPA de l'Estrie.

Article 278 Utilisation d'un tranquillisant

Pour la capture d'un chien, un agent de la Sûreté du Québec ou un représentant la SPA de l'Estrie ou la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Article 279 Délai de conservation d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie

Tout animal errant, abandonné ou autrement gardé au refuge de la SPA de l'Estrie qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Cependant, si l'animal porte à son collier une médaille d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de cinq jours.

Pour un animal interdit par le présent chapitre récupéré par la SPA de l'Estrie, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

Article 280 Disposition d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie

Lorsque le délai minimal prescrit à l'article 334 est écoulé et que l'animal gardé au refuge n'a toujours pas été réclamé par son propriétaire, la SPA de l'Estrie peut en disposer soit en le vendant pour adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'animal interdit, la SPA de l'Estrie peut soit confier l'animal à un organisme spécialisé pouvant légalement accepter un tel animal ou soit le soumettre sans délai à l'euthanasie.

Dans le cas d'un chien gardé au refuge en vertu de l'article 286 4) d), la SPA de l'Estrie peut en disposer en le confiant à toute personne en mesure de respecter les normes de gardes prescrites ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve que le délai octroyé au gardien pour se conformer aux normes de garde soit écoulé.

Article 281 Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du présent chapitre ou que la SPA de l'Estrie en ait déjà disposé. Les frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont aux frais du gardien.

Le gardien doit également payer la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelé.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal ou lorsque la SPA de l'Estrie en dispose conformément à l'article 280.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'animal, la municipalité se réserve le droit de le poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 282 Demande d'euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

Article 283 Animal mort

La SPA de l'Estrie peut disposer sans délai d'un animal qui meurt dans ses locaux ou qui est euthanasié en vertu du présent chapitre.

Article 284 Responsabilité – euthanasie ou décès

La SPA de l'Estrie, qui en vertu du présent chapitre, euthanasie un animal, ou qu'un animal décède durant son séjour au refuge, sa capture ou son transport, ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte ou d'un tel événement.

Article 285 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la municipalité, ni la SPA de l'Estrie ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

SECTION IX - Pouvoirs de l'autorité compétente

Article 286 Pouvoirs

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent chapitre et notamment, elle peut :

- 1- Visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- 2- Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou un véhicule;
 - a. Y pénétrer à toute heure raisonnable pour en faire l'inspection, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation;
 - b. S'il s'agit d'une maison d'habitation, exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien sur-le-champ;
 - c. Ordonner l'immobilisation du véhicule pour en faire l'inspection;
 - d. Procéder à l'examen de ce chien;

- e. Prendre des photographies ou des enregistrements;
- f. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, registre, dossier ou autre document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- g. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur doit y laisser un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- 3- saisir et garder au refuge de la SPA de l'Estrie tout animal non licencié, dangereux, errant, abandonné, constituant une nuisance, pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 4- en plus de ce qui est déjà prévu au paragraphe 3), saisir et garder audit refuge un chien aux fins suivantes :
 - a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique conformément à l'article 241;
 - b) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsque le gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'article 241;
 - c) faire exécuter une ordonnance d'euthanasie rendue en vertu des articles 238 ou 252 lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré ;
 - d) lorsqu'il a été déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque et que les normes de gardes imposées en vertu du présent règlement ne sont pas respectées et que cette situation constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le chien est gardé au refuge jusqu'à ce que la situation soit corrigée. À défaut de corriger la situation et de respecter les normes de garde dans le délai prescrit, l'article 280 s'applique.
- 5) confier la garde de tout chien saisi à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un autre refuge, dans un service animalier, dans une famille d'accueil, dans un centre de pension reconnu, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*;
- 6) ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
- 7) ordonner le musellement ou toute autres normes de garde jugées nécessaire et la détention de tout animal pour une période déterminée;
- 8) faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- 9) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 10) demander une preuve de stérilisation et de vaccination de tout chien et chat sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

Aux fins de l'application du paragraphe 2) du présent article, lorsque le lieu est une maison d'habitation, l'autorité compétente ne peut y pénétrer qu'avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, conformément à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au présent chapitre ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes 8) et 9) du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.

Article 287 Chien constituant un danger réel et imminent

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au présent chapitre, l'autorité compétente peut procéder à la destruction immédiate d'un chien s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

Article 288 Avis

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du présent chapitre et que le gardien est absent lors de la visite d'un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou n'a pu être rejoint autrement, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec la SPA de l'Estrie, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

Article 289 Récidive

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au présent chapitre concernant son animal, l'autorité compétente peut révoquer la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants ou de le remettre à la SPA de l'Estrie afin qu'elle en dispose, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

SECTION X – Dispositions pénales

Article 290 Policier

Tout policier de la Sûreté du Québec est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

Article 291 Patrouilleur de la SPA de l'Estrie

Tout patrouilleur de la SPA de l'Estrie et tout employé d'une personne dont les services sont retenus par la municipalité aux fins d'appliquer la réglementation

sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent chapitre ainsi que pour toute infraction au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 292 Avocat

Tout avocat ou fonctionnaire autorisé à l'emploi de la municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

CHAPITRE XII - SYSTÈMES D'ALARME

Article 293 Fausse alarme policière

Toute fausse alarme policière constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 294 Fausse alarme incendie

Toute fausse alarme incendie, dès la deuxième au cours des douze derniers mois, constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 295 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les trente (30) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système, s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

Article 296 Déclenchement d'une fausse alarme

Commets une infraction toute personne qui déclenche une fausse alarme.

Article 297 Alarme d'incendie

Commets une infraction toute personne qui ouvre, détériore ou endommage une boîte d'alarme d'incendie.

Article 298 Durée excessive

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 299 Autorité de faire cesser une alarme de plus de trente (30) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement ou tout employé du Service des incendies, peut prendre aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de trente (30) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

Article 300 Remise en fonction

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 301 Application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1) Tout officier municipal nommé par résolution du conseil à cet effet;
- 2) Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ou nommé spécifiquement au présent règlement;
- 3) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Article 302 Heures de visites du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE XV - SANCTIONS

Article 303 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Article 304 Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 55,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 220,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 305 Quiconque contrevient aux articles 8 à 18, 20 à 22, 135, 295 à 300 est passible en plus des frais à une amende minimale de 250,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une

récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 306 Quiconque contrevient aux articles 19, 23 à 39, 54-55, 88 à 142, 144 à 186 et du présent règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 307 Quiconque contrevient aux articles 44 à 53 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Demande pour augmenter l'amende pour les feux.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 308 Quiconque contrevient aux articles 56 à 82 est passible en plus des frais à une amende de 50,00 \$.

Article 309 Quiconque contrevient aux articles 40 et 42 est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Article 310 Quiconque contrevient à l'article 147 est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique.

Article 311 Quiconque contrevient à l'article 187 est passible en plus des frais à une amende minimale de 250,00 \$ et maximale d'au plus 750,00 \$ si le contrevenant est une personne physique.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ et maximale d'au plus 1 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique.

Article 312 Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 191 à 211, 217 à 218, 222 à 224, 226 à 233, des paragraphes 1), 2), 5), 6) et 7) de l'article 234 et l'article 267, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 440,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 313 Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 219 à 221 et 225 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 210,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 840,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 314 Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du paragraphe a) de l'article 257 et des articles 260, 261, du paragraphe a) de l'article 263 et des articles 268 et 269, 274 et 275 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et d'au plus 750,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 315 Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions des articles 212, 213, 215 et du paragraphe 3) de l'article 234, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 3 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 316 Quiconque contrevient à quelques dispositions du paragraphe 4) de l'article 234 et 254 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 510,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 317 Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 240 et 256, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Article 318 Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du troisième alinéa de l'article 247 ou à l'article 254, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 2 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 5 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 319 Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article 241 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 235 ou 246 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 20 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

Article 320 Quiconque contrevient à l'article 293 est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 321 Quiconque contrevient à l'article 294 est passible en plus des frais à une amende minimale de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 322 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 323 Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 465-18 de la Ville de Scotstown.

CHAPITRE XVII - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 324 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marc-Olivier Désilets, Maire

Monique Polard, Directrice générale

Avis de motion : 4 juillet 2023
Dépôt du projet du règlement : 4 juillet 2023
Résolution : 2023-07-339
Adopté le : 2023-08-08
Avis public dans l'Info-Scotstown, édition du mois d'août 2023, volume 11, numéro 11
Entrée en vigueur le : 2023-08-15

5.3.2 Adoption - Règlement 513-23 sur la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques (résolution)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT N° 513-23 RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun d'adopter un règlement sur la gestion des matières résiduelles, recyclables, organiques pour encadrer les collectes ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

À CES CAUSES

2023-08-378

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le règlement numéro 513-23 sur la gestion des matières résiduelles, recyclables, organiques pour encadrer les collectes soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Table des matières	1
Chapitre 1 : Dispositions générales	3
1.1 Abrogation de règlements antérieurs	3
1.2 Préambule	3
1.3 Objet du règlement	3
1.4 Champ d'application	3
1.5 Définitions	3
1.6 Officier responsable	7
1.7 Domaine d'application et territoire assujetti	7
1.8 Contenant non ramassé	7
1.9 Propriété des matières résiduelles	7
1.10 Fouille dans les contenants	8
1.11 Dépôt sauvage	8
1.12 Participation obligatoire	8
1.13 Service de collecte	8
Chapitre 2 : Collecte des matières recyclables	
2.1 Participation obligatoire à la collecte des matières recyclables	8
2.2 Bacs et conteneurs autorisés	8
a) Les bacs roulants	8
b) Couleurs de bacs pour les différentes collectes	9
2.3 Matières recyclables acceptées	9
2.4 Matières prohibées	9
2.5 Préparation des matières recyclables	10
Chapitre 3 : Collecte des matières organiques	
3.1 Participation obligatoire à la collecte des matières organiques	10
3.2 Bac fourni par la Ville	10
3.3 Collecte du compostage – Bac brun	10
3.4 Matières organiques acceptées	10
3.5 Matières prohibées	11
3.6 Préparation des matières organiques	12
Chapitre 4 : Collecte des déchets	
4.1 Participation obligatoire à la collecte des déchets	12
4.2 Type de contenants à déchets autorisés	12
4.3 Entretien des bacs roulants utilisés pour les déchets	13
4.4 Déchets acceptés lors de la collecte municipale des déchets	13
4.5 Matières prohibées lors de la collecte municipale des déchets	13
Chapitre 5 : Horaire et fréquence de collecte	
5.1 Calendrier municipal pour déterminer l'horaire des collectes et règles pour les bacs roulants	14
5.2 Horaire et fréquence de collecte	14
5.3 Lieu d'entreposage des bacs	14
5.4 Poids maximal des bacs de 240 litres et 360 litres	15

Chapitre 6 : Collecte des encombrants		
6.1	Nombre de collectes annuelles	15
6.2	Disposition des encombrants pour la collecte	15
6.3	Lieu d'entreposage	15
6.4	Poids et dimension maximaux des encombrants	15
6.5	Encombrants acceptés lors de la collecte	15
6.6	Encombrants prohibés lors de la collecte municipale	16
Chapitre 7 : Obligation des utilisateurs du service		
7.1	Entretien des bacs roulants	16
Chapitre 8 : Services de l'écocentre mobile		17
Chapitre 9 : tarification		17
Chapitre 10 : Vente de bacs		17
Chapitre 11 : Application du règlement		17
Chapitre 12 : Infractions		17
Chapitre 13 : Dispositions pénales		18
13.1	Infractions et amendes	18
13.2	Infraction continue	18
Chapitre 14 : Entrée en vigueur		18

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tous les règlements et articles antérieurs à ce sujet.

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de maintenir la propreté et l'esthétisme des voies et lieux publics, de réduire la quantité annuelle de matières résiduelles envoyées à l'enfouissement, de bonifier la quantité annuelle de matières recyclables et compostables et d'encadrer les contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

1.4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire la Ville de Scotstown et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, commerciaux, agricoles et industriels.

1.5 DÉFINITIONS

« **Appareils électroniques et informatiques** » : Appareils provenant d'usage domestique ou commercial. Il s'agit notamment des téléviseurs, ordinateurs, claviers, souris, téléphones, imprimantes, photocopieurs, consoles de jeux, chargeurs, caméras (web, vidéo, photo), cellulaires, radios AM/FM/réveil, modems, disques durs, graveurs, GPS, lecteurs DVD, lecteurs MP3, numériseurs, projecteurs, téléavertisseurs et télécopieurs.

Autres Matières organiques : Matières issues de la préparation et de la consommation de nourriture et de biens périssables, telles que les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires, les papiers essuie-tout et serviettes de table, sachet de thé et filtre à café.

Bac brun : Contenant sur roues de couleur brune, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières organiques, fermé et étanche, d'une capacité de 240 litres à 360 litres, muni d'une prise de type européenne pour la collecte mécanisée.

Bac de recyclage : Contenant bleu sur roues, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières recyclables d'une capacité de 360 litres en plastique et avec une prise de type européenne, utilisé spécifiquement pour la collecte des matières recyclables et fourni aux citoyens par la Ville.

Bac roulant : Contenant sur roues, de plastique rigide, d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres, avec prise de type européenne, et contenant sur roues, de plastique rigide, d'une capacité de 1 100 litres servant à la collecte mécanisée des matières résiduelles, recyclables ou organiques selon les couleurs suivantes :

- Déchets : noir, gris ou vert;
- Matières recyclables : bleu (exclusivement);
- Matières organiques : brun (exclusivement).

Centre de tri : Désigne un lieu où les matières recyclables sont traitées.

Chemin privé : Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire à une ou plusieurs habitations résidentielles.

Chemin public : Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Collecte : Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants, de les charger dans des camions prévus à cet effet et de les transporter vers un site approprié pour leur disposition.

Collecte des encombrants : Collecte qui consiste à transporter les encombrants vers un site approprié.

Collecte manuelle : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

Collecte mécanique ou mécanisée : Un mode d'enlèvement des matières résiduelles qui ne nécessite pas de manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur. La levée des contenants de matières résiduelles est effectuée à l'aide d'un bras mécanisé ou à l'aide d'un verseur mécanique.

Collecte semi-mécanisée : Mode d'enlèvement des matières résiduelles qui nécessite certaines manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur. D'une part, la prise et la vidange du contenant peuvent se faire manuellement et d'autre part, la levée du contenant peut se faire mécaniquement à l'aide d'un verseur mécanique (ou autre dispositif de transvidage).

Collecte sélective ou collecte des matières recyclables : Action qui consiste à prendre les bacs de recyclage autorisés situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir et à charger leur contenu de matières recyclables dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter au site de traitement autorisé en vue de leur conditionnement.

Collecte des résidus verts : Action d'enlever ou de vider les contenants à feuilles mortes situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter vers un centre de traitement autorisé pour leur valorisation.

Collecteur : Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles, recyclables, organiques ou des encombrants.

Compostage : Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques.

Contenant : Réceptacle recevant des matières résiduelles, comme un sac, une poubelle de 100L ou un bac roulant.

Contaminant : Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

Conteneur : Récipient de métal ou de plastique, à chargement avant ou arrière, ou semi-enfoui, destiné au dépôt des matières résiduelles, muni d'un dispositif permettant la levée mécanique et ayant une capacité de 1 vg3 ou plus.

Déchets : Les produits résiduaires solides à 20°C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements commerciaux et industriels. Il s'agit de toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de récupération, de recyclage, de valorisation ou de compostage et qui est vouée à l'élimination.

Écocentre : Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés selon les opérateurs du site.

Encombrant : Matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans les contenants autorisés lors des collectes municipales et qui excède généralement un (1) mètre de longueur ou pèsent plus de 25kg. D'origine domestique, il s'agit notamment de mobilier, matelas, jeux, chaises, divans, tapis et toiles coupés et attachés.

ICI : Unités d'occupation exerçant des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Levée : Action de saisir un contenant admissible, tel un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un verseur mécanique et d'en vider le contenu dans un camion.

Matières compostables : Toute matière organique décomposable.

Matières recyclables : Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec.

Matières organiques : Matières résiduelles de sources animales ou végétales ou produites par des êtres vivants, qui se putréfient et se décomposent sous l'action de microorganismes. Les principales catégories de matières organiques sont les résidus alimentaires, certains résidus verts et autres matières décomposables (tels que le papier et le carton souillés par des résidus alimentaires), excluant le bois, les branches, les arbres de Noël.

Matières recyclables : Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprends notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux.

Matières résiduelles : Terme général, comprenant les matières périmées ou rebutées, résidus issus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou plus généralement toute matière abandonnée ou rejetée par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui peuvent être mise en valeur ou conditionnée pour d'autres usages. De façon non limitative, elles comprennent l'ensemble des matières organiques, matières recyclables, résidus verts, feuilles mortes et déchets.

Matériaux secs : Matériaux ou résidus de construction, de rénovation, de démolition incluant, de façon non limitative, bois tronçonné, métal, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, brique, tuyaux, tuiles de céramique, terre, tourbe, roche, résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autres débris de même nature.

Municipalité : Ville de Scotstown

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou toute autre personne physique ou morale qui occupe à un autre titre une unité d'occupation d'où proviennent des matières résiduelles, recyclables, organiques ou encombrantes.

Officier responsable : L'officier responsable d'appliquer la réglementation municipale, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout autre employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil municipal.

Ordures ménagères : Les ordures ménagères incluent toutes matières non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et à l'incinération des matières résiduelles (c.Q-2, r.19) contenue dans la Loi sur la qualité de l'environnement, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et/ou matériaux de construction.

Organibac : Bac roulant de couleur brune, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières organiques, fermé et étanche, d'une capacité de 240 litres à 360 litres, muni d'une prise de type européenne pour la collecte mécanisée et fourni aux citoyens par la Municipalité ou la Ville.

Produits électroniques : Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).

Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation, d'un commerce ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité.

Résidus alimentaires : Matières issues de la préparation et de la consommation de nourriture et de biens périssables, d'origine végétale et animale, telles que les résidus de fruits et légumes, oeufs et leurs coquilles, pâtes alimentaires, produits laitiers, pains et céréales, résidus de pâtisserie, résidus de viandes et de poissons, écales de noix, aliments périmés sans emballage, os, feuille de thé et café.

Résidus de construction et de démolition : Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales et de démolition (CRD), de construction, de rénovation et de démolition d'une structure.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses. Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qui présente un danger pour la santé ou l'environnement, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être éliminé avec les déchets. Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimés de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence, les pneus usés, etc. le tout étant à usage résidentiel seulement.

Résidus ultimes : Qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Les résidus ultimes sont les résidus qui ne sont acceptés ni dans le bac bleu, ni dans le compostage, ni à l'écocentre. Ils sont placés dans le bac vert et destinés à l'élimination.

Résidus verts : Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains, aux activités de jardinage et de désherbage, tels que les rognures

de gazon, les herbes, les plants de fleurs ou de légumes, les fruits tombés des arbres et les citrouilles, excluant les branches, les arbres de Noël et les feuilles mortes.

Responsable désigné : Le gestionnaire du Service intermunicipal LSHLC ou tout entrepreneur responsable de la collecte sur le territoire de la Ville de Scotstown.

Unité d'occupation : Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements ou appartements d'une conciergerie, les chambres d'une maison de chambres, les places et bureaux d'affaires, un commerce, une industrie, une église, une école ou autre institution, un édifice public ou municipal, un édifice gouvernemental, un condominium, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile ou une roulotte.

Unité d'occupation résidentielle : Chaque habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, chaque maison mobile ou chalet, chaque habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque chambre d'une maison de chambres ou chaque condominium, identifié comme tel au rôle d'évaluation.

Unité d'occupation mixte : Chaque local commercial et chaque logement d'un immeuble comportant un ou des commerce(s) au rez-de-chaussée et un ou des logement(s) résidentiel(s) à l'étage.

Valorisation : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Ville : Ville de Scotstown.

1.6 OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou tout employé municipal nommé par résolution du conseil municipal ou son représentant.

1.7 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Ville de Scotstown.

1.8 CONTENANT NON RAMASSÉ

Le responsable 'entrepreneur désigné peut refuser de ramasser un contenant non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité et à celle de ses employés ou que le contenu doit être ramassé à la main.

Les contenants ne seront pas vidés s'ils sont inaccessibles de la rue ou s'ils contiennent des matières non conformes au présent règlement.

Lorsque l'enlèvement des matières résiduelles n'est pas effectué à la date prévue, l'occupant doit remettre le contenant à son lieu d'entreposage et faire rapport au Service des travaux publics.

1.9 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'une unité d'occupation demeurent la propriété de l'occupant qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs et les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par le responsable désigné, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Ville de Scotstown.

1.10 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à toute personne, y compris le responsable désigné, de renverser ou de fouiller dans un contenant ou conteneur destiné à la collecte. Cependant, la Ville de Scotstown se réserve le droit de vérifier périodiquement le contenu des bacs et des contenants.

1.11 DÉPÔT SAUVAGE

Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vagues ou en partie construits.

1.12 PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Toute unité d'occupation doit participer au programme de collectes municipales ou utiliser un service privé de collecte pour ses matières résiduelles sur autorisation par résolution du conseil municipal.

Afin de maximiser les efforts pour la valorisation des différentes matières résiduelles, les citoyens ont le devoir de procéder à la disposition de celles-ci de manière efficace. Toute unité d'occupation résidentielle desservie doit séparer les matières recyclables, les matières organiques incluant les feuilles mortes et les résidus verts des déchets, afin d'en disposer selon les dispositions le présent règlement.

1.13 SERVICE DE COLLECTE

En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires des cueillettes.

Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La Municipalité avisera les usagers dans ces cas.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 PARTICIPATION OBLIGATOIRE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute unité d'occupation doit participer au programme municipal de collecte des matières recyclables selon les dispositions stipulées du présent règlement.

2.2 BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls les bacs roulants ou conteneurs sont acceptés pour la collecte en porte à porte. La Ville de Scotstown se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou les bacs roulants ou toutes autres matières résiduelles placées à côté des bacs qui ne respectent pas le présent règlement.

c) Les bacs roulants

Pour la collecte porte à porte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété, à 3 mètres maximum du bord de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation. La poignée du bac doit être placée face à la résidence.

Nonobstant l'alinéa précédent, et dans le cas de chemins privés ou de propriétés difficilement accessibles, particulièrement en hiver, les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et à niveau, à une distance de 3 mètres de la voie carrossable d'une rue. Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité. Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des bacs.

d) Couleurs de bacs pour les différentes collectes

Afin d'éviter toute problématique lors des différentes collectes, seule la couleur du bac est bleue.

En tout temps, un bac modifié ou peinturé ne sera collecté.

2.3 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières recyclables acceptées à la collecte municipale comprennent notamment le papier, carton, plastique récupérable, verre, métal récupérable, et plus précisément (liste non exhaustive) :

- a) Papier : courrier, papier blanc, sac de papier brun, papier de couleur, annuaire téléphonique, magazine, circulaire, journal;
- b) Carton : boîte de carton ondulé ou plat, boîte de céréales, boîte d'œufs, carton de lait;
- c) Verre : contenants de verre, pots et bouteilles transparents et de couleur;
- d) Plastique mou : sac de plastique, sac de pain;
- e) Plastique rigide : contenants divers recyclables, jus, margarine, crème glacée, yaourt, bouteille de shampooing;
- f) Métaux ferreux et non ferreux : boîte de conserve, canette, papier et articles en aluminium.

2.4 MATIÈRES PROHIBÉES

Les matières prohibées lors de la collecte municipale des matières recyclables sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Plastique non recyclable, tel que le plastique #6, styromousse, cellophane, emballage de plastique non recyclable, jouet en plastique, mobilier en plastique, toile de piscine, sac de croustilles;
- b) Plastique ciré, tel que les sacs de céréales;
- c) Contenant souillé de RDD, tel que les contenants d'huile à moteur, contenants de peinture, chaudières de chlore, contenants pressurisés (ex. : aérosol);
- d) Porcelaine et céramique;
- e) Vitre (verre plat), cristal, pyrex, miroir;
- f) Ampoule, tube fluorescent;
- g) Carton ciré;
- h) Papier carbone;
- i) Papier et carton souillé, tel que les essuie-tout, papier mouchoir, boîte à pizza;
- j) Poterie;
- k) Appareils électriques;
- l) Appareils électroniques et informatiques (TIC);
- m) Pièces d'automobiles et de bicyclettes;
- n) Corde et filet, tel qu'une corde à linge;
- o) Textile (vêtements) et chaussures;
- p) Résidus verts;
- q) Déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement;
- r) Déchets liquides, de quelque nature que ce soit;
- s) Résidus domestiques dangereux (RDD);
- t) Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation et démolition;
- u) Pneu.

2.5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables doivent être disposées dans le bac de recyclage.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant afin que le couvercle puisse être fermé en tout temps. Les matières recyclables situées à l'extérieur du bac roulant, à l'exception des surplus de carton, ne seront pas collectées, puisqu'il s'agit d'une collecte mécanisée.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal destiné à la collecte des matières recyclables doit être vidé de son contenu et nettoyé. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

Le papier et le carton destinés à la collecte des matières recyclables doivent être propre et exempt de toute matière organique ou autres souillures. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées et déposées dans le bac de recyclage, ne laissant rien dépasser, couvercle fermé. Seuls les surplus de carton sont tolérés à l'extérieur du bac.

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

3.1 PARTICIPATION OBLIGATOIRE À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toute unité d'occupation doit participer au programme municipal de collecte des matières organiques, selon les dispositions du présent règlement et du secteur ou territoire décidé par le conseil municipal.

3.2 Bac fourni par la Ville

Seuls les bacs roulants fournis par la Ville de Scotstown aux citoyens sont autorisés pour la collecte des matières organiques par le responsable désigné. Il s'agit de bacs roulants de couleur brune, d'un volume jusqu'à 360 litres. Ils sont munis d'une prise de type européenne (système d'ancrage) pour la levée mécanisée.

3.3 COLLECTE DU COMPOSTAGE – BAC BRUN

Seules les matières compostables contenues dans des bacs roulants bruns (couleur originale, non peint) de 240 litres ou 360 litres sont collectées par la Municipalité lors de la collecte porte-à-porte des matières compostables destinées au centre de compostage.

3.4 MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Les matières organiques acceptées à la collecte municipale sont des produits résiduels provenant de l'activité des ménages et des ICI. Elles sont regroupées en deux catégories, soit les résidus alimentaires et les autres matières organiques décomposables, comprenant notamment (liste non exhaustive) :

Résidus alimentaires

- a) Résidus de cuisine et de préparation des aliments (retirés de leur emballage);
- b) Fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, coeurs, morceaux, épis de maïs);
- c) Citrouilles;
- d) Produits laitiers (fromage, yogourt, etc.);
- e) Viandes, volailles, poissons et fruits de mer;
- f) Riz, céréales, pains, pâtes alimentaires;
- g) Gâteaux, pâtisseries, tartes, muffins, bonbons;
- h) Marc de café et filtre, sachets de thé, tisane;
- i) Coquilles d'oeuf, de noix et écales d'arachides;
- j) Os et noyaux;
- k) Aliments périmés;
- l) Produits congelés;
- m) Tout aliment cru ou cuit.

Résidus verts

- n) Fleurs;
- o) Plantes;
- p) Herbes;
- q) Fruits tombés des arbres;
- r) Gazon;
- s) Plantes intérieures (sans terreau);

- t) Paille;
- u) Graminées;
- v) Résidus de jardin.

Autres matières organiques

- w) Nourriture d'animaux domestiques;
- x) Papier ou carton souillés par des matières alimentaires (assiettes de carton, boîte de pizza ou de poulet, etc.).
- y) Essuie-tout, mouchoirs de papier, serviettes de table en papier et nappe en papier;
- z) Feuilles mortes;
- aa) Litière d'animaux.

3.5 Matières prohibées

Les matières prohibées lors de la collecte municipale des matières organiques sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Plaque de tourbe ou plaque de gazon;
- b) Branches, troncs, souches, bûches, racines et bois de chauffage;
- c) Arbres de Noël;
- d) Matériaux secs en vrac et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui contiennent ou non des déchets dangereux, tels que les bois de tout genre, les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, la tourbe et la poussière;
- e) Cendres et mâchefers, comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des déchets ménagers;
- f) Mégots de cigarette;
- g) Matières dangereuses, au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r12.) et les résidus domestiques dangereux, comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.);
- h) Déchets biomédicaux et rebuts pathologiques;
- i) Couches et serviettes hygiéniques;
- j) Textile, cuir, vêtements, chaussures et tapis;
- k) Produits ménagers (ex. : savon);
- l) Poussière d'aspirateur;
- m) Roche, gravier, poussières, sable, terre et tourbe;
- n) Toutes les matières recyclables, telles que le papier propre, le carton propre, les plastiques, le métal et le verre;
- o) Vitre et céramique;
- p) Déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement;
- q) Matières organiques générées hors du territoire de la Ville.

3.6 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières organiques doivent être disposées dans un bac brun.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant, afin que le couvercle puisse être fermé en tout temps. Les matières organiques situées à l'extérieur du bac roulant ne seront pas collectées.

Tout élastique, étiquette, collant, corde, emballage, sac de plastique de tout genre et sachet (ex. : ketchup) doivent être retirés avant de déposer les matières organiques dans le bac brun.

Le papier et le carton souillés destinés à la collecte des matières organiques doivent être coupés en morceaux ou pliés et déposés dans le bac brun, ne laissant rien dépasser, couvercle fermé. Si le papier et le carton ne sont pas souillés, les mettre dans le bac de recyclage pour la collecte des matières recyclables.

CHAPITRE 4 : COLLECTE DES DÉCHETS

4.1 PARTICIPATION OBLIGATOIRE À LA COLLECTE DES DÉCHETS

Toute unité d'occupation doit participer au programme municipal de collecte des déchets, selon les dispositions du présent règlement et du secteur ou territoire décidé par le conseil municipal.

4.2 TYPE DE CONTENANTS À DÉCHETS AUTORISÉS

Seuls les contenants suivants sont admissibles pour la collecte municipale des déchets :

Tout bac roulant, de couleur autre que bleu et brun, avec prise de type européenne ou l'équivalent, d'un volume jusqu'à 360 litres pour le secteur résidentiel, destiné à la collecte mécanique. Un bac roulant bleu et un bac roulant brun ne sont pas acceptés, afin d'éviter la confusion avec les autres collectes.

Le secteur commercial, le service public ou privé, industriel peut utiliser un bac roulant d'un volume maximal de 1 100 litres pour une collecte hebdomadaire.

Seules les matières contenues dans les conteneurs autorisés ou dans des bacs roulants de 240 litres, 360 litres ou 1 100 litres de couleur verte ou noire (couleur originale, non peint) seront collectées par la Municipalité.

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs verts ou noirs sont :

- Les matières recyclables destinées au bac bleu;
- Les matières compostables destinées au bac brun;
- Les résidus destinés à l'écocentre (résidus verts, encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.).

4.3 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS UTILISÉS POUR LES DÉCHETS

L'occupant doit effectuer l'entretien régulier de son bac roulant et d'assurer l'étanchéité de ce dernier. Les bacs roulants doivent être tenus en bon état, secs et propres. Le responsable désigné doit manipuler ces contenants avec précaution afin de ne pas les endommager.

4.4 DÉCHETS ACCEPTÉS LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE DES DÉCHETS

- a) Déchets domestiques
Les matières comprenant les résidus non valorisables, les objets brisés, les matières et les plastiques non recyclables;
 - En dehors de la période de collecte des résidus verts* : les résidus verts, tels que les rognures de gazon, feuilles mortes, résidus de jardin, résidus de plantes d'intérieures, etc.;
 - Les cendres éteintes, refroidies et sèches comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage;
- b) Déchets commerciaux
Les déchets commerciaux constitués des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services et qui sont assimilables aux déchets domestiques décrits au point a.
- c) Déchets industriels Les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion et qui sont assimilables aux déchets domestiques décrits au point a.
- d) Déchets urbains publics
Les déchets provenant des corbeilles des parcs, des rues et des places publiques, les balayures de rues et tous les autres déchets provenant des activités publiques et municipales qui sont déposés dans les conteneurs à déchets de la Ville.

4.5. MATIÈRES PROHIBÉES LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE DES DÉCHETS

- a) Matières organiques, telles que décrites à l'article 3.4 du présent règlement;
- b) Résidus verts, tels que les rognures de gazon, résidus de jardin, résidus de plantes d'intérieures, et les feuilles mortes;
- c) Branches, troncs, souches, bûche et bois de chauffage et résidus de taille d'arbustes;
- d) Matériaux secs et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), comprenant les résidus broyés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, tels que le bois (de tout genre), les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, isolant, bardeaux d'asphalte, terre, tourbe, roche, sable et la poussière;
- e) Matières dangereuses, au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r12.) et résidus domestiques dangereux (RDD), comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent

des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.);

- f) Carcasses et pièces de véhicules automobiles;
- g) Déchets liquides, de quelque nature que ce soit;
- h) Déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- i) Explosifs, armes explosives, dynamite, fusées, balles et grenades;
- j) Conteneurs pressurisés, tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, aérosol, etc.;
- k) Appareils contenant des halocarbures, tels que les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, cellier, thermopompes et déshumidificateur;
- l) Matières recyclables, telles que le papier, le carton, plastique #1-2-3-4-5-7, métal, verre;
- m) Appareils électroniques et informatiques ou les résidus de télécommunication, information et communication (TIC), tels qu'un téléviseur, ordinateur, téléphone, radio, caméra, imprimante;
- n) Pneus;
- o) Cendres, qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- p) Matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville;
- q) Déchets biomédicaux et rebus pathologiques.

CHAPITRE 5 : HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

5.1 CALENDRIER MUNICIPAL POUR DÉTERMINER L'HORAIRE DES COLLECTES ET RÈGLES POUR LES BACS ROULANTS

Un calendrier municipal sera préparé et distribué à toutes les adresses civiques du territoire de la Ville de Scotstown pour informer de l'horaire des collectes.

5.2 HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

La collecte des matières recyclables s'effectue entre 5 h 30 h et 18 h, une fois aux deux semaines, selon le calendrier établi par la Ville de Scotstown et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

Les matières recyclables destinées à la collecte municipale doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 5 h le jour de la collecte. Les bacs de recyclage doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir.

5.3 LIEU D'ENTREPOSAGE DES BACS

Les bacs de recyclage doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par le responsable désigné sauf si celui-ci a transmis un avis à la Ville de Scotstown à l'effet que la collecte est reportée en

raison de bris mécanique, mauvaises conditions météo ou réseau routier non sécuritaire.

Les bacs de recyclage doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

En tout temps, les matières recyclables doivent être entreposées dans le bac de recyclage, couvercle fermé, de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent ou les intempéries ou la vermine.

5.4 POIDS MAXIMAL DES BACS DE 240 LITRES ET 360 LITRES

Le poids maximal d'un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres ne doit pas excéder 100 kilogrammes pour la collecte mécanique des matières organiques. Le poids maximal de tout contenant rempli de matières organiques et destinées à la collecte manuelle est de 25 kilogrammes.

CHAPITRE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

La Ville de Scotstown prendra la décision si elle offre une collecte des encombrants sur son territoire.

6.1 NOMBRE DE COLLECTES ANNUELLES

La collecte des encombrants s'effectue entre 6 h et 18 h une fois ou deux par année, selon une date établie par la Ville de Scotstown et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

6.2 DISPOSITION DES ENCOMBRANTS POUR LA COLLECTE

Les encombrants destinés à la collecte municipale doivent être déposés au plus tôt à 24 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 5 h le jour de la collecte. Ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir, s'il y a lieu. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Tout encombrant doit être enlevé au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacé à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

6.3 LIEU D'ENTREPOSAGE

En tout temps, les encombrants doivent être entreposés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'accumulation ou éviter la présence de vermine. Idéalement, les encombrants doivent être protégés des intempéries.

Les encombrants doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

Les encombrants doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

6.4 POIDS ET DIMENSION MAXIMAUX DES ENCOMBRANTS

Le poids maximal de tout encombrant destiné à la collecte municipale est de vingt-cinq (25) kilogrammes par item.

La dimension maximale de tout encombrant destinée à la collecte municipale est d'une longueur n'excédant pas 1,5 mètre (5 pieds) par item.

6.5 ENCOMBRANTS ACCEPTÉS LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE

Les encombrants d'origine domestique acceptés lors de la collecte municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Appareils ménagers (excluant les appareils contenant des halocarbures), tels qu'une laveuse, sécheuse, cuisinière, four à micro-ondes, aspirateur;
- b) Tapis et toile;
- c) Meuble et mobilier, tels qu'un divan, matelas, bibliothèque, table de chevet, table et chaises;
- d) Instrument de musique, tel qu'un piano;
- e) Jouet;
- f) Réservoir d'eau chaude;
- g) Balançoire;
- h) Barbecue (excluant la bonbonne de propane);
- i) Tondeuse et souffleuse (vidées de leur huile et essence).

Malgré ce qui précède, pour être acceptés, les tapis et les toiles doivent être attachés en rouleaux, selon les dispositions énumérées à l'article 6.8 du présent règlement.

6.6 ENCOMBRANTS PROHIBÉS LORS DE LA COLLECTE MUNICIPALE

Les encombrants prohibés lors de la collecte municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Appareils ménagers contenant des halocarbures, tels qu'un réfrigérateur, congélateur, thermopompe, climatiseur, déshumidificateur, cellier;
- b) Résidus domestiques dangereux (RDD);
- c) Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), tels qu'une baignoire, cuve et bol de toilette, comptoir, armoires, planchers, douche, lavabo, portes, bois, béton;
- d) Branches, troncs, souches, bûche et bois de chauffage et résidus de taille d'arbustes;
- e) Pneus;
- f) Pièces d'automobiles;
- g) Appareils électroniques et informatiques (TIC), tels qu'un ordinateur, téléviseur, téléphone, radio, modem, photocopieur, imprimante, système GPS, clavier, souris;

h) Spa (entier ou en morceaux) et autres articles en fibre de verre.

Les objets destinés à la collecte des encombrants doivent être disposés au même endroit que les bacs roulants. Une quantité maximale de cinq (5) mètres cubes d'encombrants peuvent être déposés au point de collecte lors de la collecte des encombrants.

CHAPITRE 7 : OBLIGATION DES UTILISATEURS DU SERVICE

7.1 ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les bacs de roulants doivent être tenus en bon état, secs et propres, couvercle fermé en tout temps afin d'éviter qu'ils se remplissent de précipitation (ex. : eau de pluie, neige, ou glace dans le fond) ou que des matières s'échappent du bac par l'action du vent. Si les bacs tombent lors de fort vent, le citoyen est responsable de les ramener en bordure de la rue ou sur le côté du bâtiment.

L'hiver, le citoyen est responsable de les déprendre de la glace, de son déneigement, de l'entretien autour des bacs de façon à ce qu'ils soient accessibles et manipulables respectivement lors de la collecte des matières recyclables et lors de la collecte des matières organiques. Si les bacs ne sont pas accessibles ou trop loin, ils ne seront pas vidés ni collectés par le responsable désigné.

En tout temps, il est strictement défendu à toute personne d'endommager, de peindre, de décorer ou d'altérer de quelque façon que ce soit un bac roulant.

CHAPITRE 8 : SERVICES DE L'ÉCOCENTRE MOBILE

La Ville de Scotstown offre le service d'écocentre mobile directement sur ce territoire une ou deux fois par année.

Les dates de la tenue de l'écocentre mobile sont publicisées sur le site web, les réseaux sociaux, le bulletin municipal et le journal communautaire en vigueur dans la Ville de Scotstown.

Les propriétaires, locataires ou résidents doivent privilégier ce service pour acheminer les matières relatives.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement de la tarification pour les services prévus au présent règlement selon tout règlement adopté à cet effet par la Ville de Scotstown.

ARTICLE 10 : VENTE DE BACS

La Ville de Scotstown peut vendre le bac roulant pour la collecte, quelle que soit la couleur du bac.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 12 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Constitue une infraction, notamment, le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables mêmes si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant, bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Ville de Scotstown ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement (incluant l'utilisation d'un bac peint).
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PÉNALES

13.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende qui ne peut être inférieure à 100 \$ et ne pouvant dépasser 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 1 000 \$ et ne peut dépasser 2 000 \$.

13.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICTE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi
ADOPTÉ

Marc-Olivier Désilets,
Maire

Monique Polard,
Directrice générale

Avis de motion : 4 juillet 2023

Présentation et dépôt du projet : 4 juillet 2023

Adoption : 8 août 2023

Résolution : n° 2023-08-378

Publication : Info-Scotstown, édition : Août 2023, Volume 11, numéro 10

Entrée en vigueur : 15 août 2023

5.4 Dossiers vente pour taxes : liste des dossiers transmis à la MRC (résolution)

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Scotstown a avisé les propriétaires en défaut par deux envois, le premier par lettre ordinaire et le deuxième par lettre recommandée au cours des derniers mois;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC du Haut-Saint-François, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus conformément aux articles 511 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes.

EN CONSÉQUENCE,

2023-08-379

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE la directrice générale transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC du Haut-Saint-François la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique le 9 novembre 2023, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalités et frais encourus, à moins

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2023**

que ces taxes, intérêts, pénalités et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

Nom	Matricule	Montant des sommes dues
Jocelyne Ruel	4342 88 4914	2 186,42 \$
Simon Blain Auclair	4342 98 2249	4 628,88 \$

QU'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au centre de services scolaire des Haut-Cantons.

ADOPTÉE

5.5 Présentation et dépôt du rapport financier 2022 (résolution)

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, dépose les états financiers pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2022;

2023-08-380

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 est remis aux membres du conseil et que ceux-ci acceptent son dépôt et mandatent Madame Monique Polard, directrice générale, pour le transmettre au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les recettes de fonctionnement et d'investissements totales s'élèvent à 3 272 207 \$

Les dépenses de fonctionnement sont de 1 212 337 \$ (incluant 234 595 \$ d'amortissement)

L'année 2022 se termine par un excédent de fonctionnements à des fins fiscales de : 72 244 \$

Le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2022 est de 134 111 \$

Le surplus accumulé affecté au 31 décembre 2022 : 412 202 \$ se répartit ainsi :

. Eau usée (vidange des étangs d'eau usée) :	93 000 \$
. Aqueduc et égout :	52 000 \$
. Travaux PIQM PRIMEAU :	0 \$
. Administration :	21 582 \$
. Incendie :	19 840 \$
. Voirie :	10 065 \$
. Hygiène du milieu :	12 856 \$
. Parc Loisirs et culture :	0 \$
. Autres :	19 969 \$
. Mandat élus :	7 000 \$
. Immobilisation Hôtel de Ville :	29 015 \$
. Terrain :	2 000 \$
. Compteurs d'eau :	14 395 \$
. COVID-19 :	8 755 \$
. Route 257 :	45 725 \$
. Budget :	76 000 \$

Endettement total net à long terme est de 301 166 \$.

ADOPTÉE

5.6 Employés municipaux

5.6.1 Demande de la directrice générale : absence le 8-09-2023 et fermeture du bureau municipal (résolution)

Entendu une demande de Madame Monique Polard, directrice générale, pour s'absenter du travail vendredi 8 septembre 2023 en raison d'une activité familiale réservée depuis le début de l'année 2023;

Entendu que Madame Maheux, commis de bureau, sera absente les semaines du 4 et du 11 septembre 2023 pour des congés;

2023-08-381

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise la fermeture du bureau municipal vendredi 8 septembre en raison de l'absence du personnel administratif municipal.

Un avis sera affiché dans la porte de l'entrée principale de l'Hôtel de Ville et la diffusion sur la page Facebook de la ville.

ADOPTÉE

5.6.2 Modification de l'horaire de travail de commis de bureau (résolution)

Considérant que le conseil municipal a embauché Madame Jocelyne Maheux par la résolution 2023-01-008 à titre de commis de bureau débutant le 17 janvier;

2023-08-382

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'un contrat de travail soit préparé pour établir les conditions et l'horaire de travail de Madame Maheux.

Que Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, soit le signataire du contrat de travail de Madame Maheux au nom de la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

5.7 Semaine de la municipalité - du 10 au 16 septembre 2023 (résolution)

Attendu que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a décrété la Semaine de la municipalité du 10 au 16 septembre 2023;

2023-08-383

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal n'organisera aucune activité spéciale pour souligner la Semaine de la municipalité cette année.

ADOPTÉE

5.8 Projet : Logements abordables (résolution)

Attendu les programmes d'aides financières par les gouvernements provinciaux et fédéraux pour la construction de logements abordables;

Considérant une rencontre d'information suivie au cours des derniers jours relative aux conditions d'éligibilités, la participation financière exigée pour la mise en place d'un tel projet par une municipalité;

2023-08-384

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal ne dépose pas de projet visant la construction de logements abordables.

ADOPTÉE

5.9 Invitation, rencontre, formations, colloques, visioconférences, webinaires : août 2023 (résolution)

Considérant que des rencontres, formations, webinaires et autres peuvent avoir lieu au cours du mois d'août et qui sont d'intérêts pour des dossiers en cours ou pour obtenir des informations pour des projets;

2023-08-385

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil ainsi que la directrice générale participent aux rencontres, formations, webinaires et autres qui ont un lien avec les dossiers en cours, leurs comités ou toutes nouvelles lois, obligations et directives par des instances gouvernementales et/ou organismes régionaux.

ADOPTÉE

6. Sécurité publique

6.1 Incendie

6.1.1 Examen – Marc-André Lapierre-Lagacé – Reprise (résolution)

Entendu que Monsieur Marc-André Lapierre-Lagacé a suivi la formation Pompier 1 au cours des derniers mois et qu'il doit reprendre certaines étapes pour obtenir la certification;

2023-08-386

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal permet à Monsieur Lapierre-Lagacé de faire les démarches pour terminer la formation Pompier 1

ADOPTÉE

6.1.2 Croix rouge - Entente aux sinistrés (résolution)

CONSIDÉRANT l'entente entre la Société canadienne de la Croix-Rouge et la Ville de Scotstown relative aux Services aux sinistrés qui arrive à échéance en novembre 2023;

CONSIDÉRANT que La Croix-Rouge a entamé, en septembre 2021, un travail de révision de la lettre d'entente – Services aux sinistrés afin de refléter des changements de façons de faire au sein de la Croix-Rouge et l'évolution du domaine de la sécurité civile au Québec.

CONSIDÉRANT que la nouvelle version de la lettre sera prête au cours des prochains mois et que la Croix-Rouge souhaite prolonger d'un an la validité de l'entente actuelle afin que la Municipalité de Saint-Louis puisse utiliser la nouvelle version de l'entente dès la prochaine année;

CONSIDÉRANT que la présente Entente entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur pour une période de deux (2) ans, soit jusqu'au 15 novembre 2025 et que des modifications devant être apportées dès maintenant comme suit:

- Un ajustement aux modalités financières de l'entente indiquant qu'à compter de l'année financière 2023-2024, la contribution annuelle demandée aux villes et municipalités de moins de 1200 habitants sera de 225,00 \$. Cette modification permettra à la Croix-Rouge de

continuer à développer et à maintenir son réseau bénévole et ses partenariats dans le but d'être prête à intervenir lors de sinistre.

- Les changements majeurs suivants :
 - Date d'entrée en vigueur de l'Entente précisée à l'en-tête est maintenant indépendante de la date de la dernière signature (en-tête);
 - Mise à jour des énoncés du préambule (section Préambule);
 - Clarification des circonstances menant à la signature d'une offre de services et à la facturation de frais admissibles à la Ville/Municipalité (section Définitions);
 - Élargissement de la définition de Personnes sinistrées (section Définitions);
 - Renouvellement automatique maintenu pour une période d'un an au lieu de trois ans (section Durée de l'Entente);
 - Révision, à la hausse, de la contribution financière annuelle (section Contribution financière);
 - Standardisation, pour respecter les exigences de la Société canadienne de la Croix-Rouge, des clauses liées à la confidentialité, l'indemnisation, les assurances et la propriété intellectuelle (sections Confidentialité, Indemnisation, Assurances et Propriété intellectuelle);
 - Mise à jour de la description des services que la Croix-Rouge peut offrir aux personnes sinistrées (Annexe A);
 - Ajout, en annexe de l'Entente, du formulaire Offre de services qui doit être signé lorsqu'une circonstance particulière est rencontrée (Annexe B.1);
 - Précisions et clarifications portant sur les frais admissibles qui s'appliquent lors de la signature d'une offre de services, notamment l'ajout de frais indirects admissibles à la hauteur de 12% des frais directs facturés à la Ville/Municipalité (Annexe B.2).

CONSIDÉRANT l'amendement, mises à part les modifications mentionnées ci-dessus, les autres dispositions de la lettre d'entente restent inchangées;

EN CONSÉQUENCE,

2023-08-387

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil autorise la signature de l'entente proposée par la Croix-Rouge Canadienne par le maire, M. Marc-Olivier Désilets et la directrice générale, Mme Monique Polard.

ADOPTÉE

7. Voirie

7.1 MTQ - Programme d'aide à la voirie locale – Travaux (résolution)

Considérant la réception le 25 juillet 2023 une lettre de Madame Geneviève Guilbault, Ministre des Transports et de la Mobilité durable, annonçant une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, Volet Projets particuliers d'amélioration, no de dossier : DCR86478 – 41080 (5) – 20230518-022, au montant de 20 000 \$;

Considérant que le conseil municipal a plusieurs travaux effectués sur le réseau routier pour le remplacement de ponceaux, creusement de fossés et drainage;

2023-08-388

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal établira les priorités des travaux devant être effectués et autorise l'achat de ponceaux nécessaires et la location des machineries lourdes pour procéder aux travaux de remplacement de ponceaux et le creusage de fossés ainsi que l'achat de matériaux granulaires sur diverses routes municipales.

ADOPTÉE

7.2 Demande pour abattage d'arbre sur emprise municipale : 29, rue Argyle (résolution)

Considérant la réception d'une demande pour abattre un arbre sur la portion du terrain appartenant à la Ville de Scotstown en bordure de la rue Argyle près du numéro civique 29,

2023-08-389

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'une vérification visant l'abattage de l'arbre sera faite pour l'état de l'arbre et son emplacement.

ADOPTÉE

8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)

8.1 Service de collecte de la route 257

8.1.1 Livraison du camion et paiement (résolution)

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités de Chartierville, Hampden, La Patrie, Lingwick et la Ville de Scotstown ont créé une entente intermunicipale relative à l'achat d'un camion de déchet ainsi qu'à la mise en place d'un service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques;

CONSIDÉRANT l'achat d'un camion neuf à chargement latéral à la suite d'un appel d'offres auprès de l'entreprise Tardif Diesel de marque Western Star 47 X, 2024, 10 roues avec une benne à chargement latéral de 33 verges au montant forfaitaire pour le camion, les équipements et leur installation conformément à l'appel d'offres et aux spécifications du devis descriptif, au montant total de 469 098 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT l'approbation par le gouvernement d'une aide financière pour la mise en place de l'entente intermunicipale au montant de 249 773 \$ applicable également pour l'achat d'un camion neuf à chargement latéral;

CONSIDÉRANT que l'aide financière est appliquée sur le prix d'achat du camion et que le solde devant être payé représente une somme de 178 576 \$, soit un montant égal de 35 715,20 \$ pour chacune des municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT que le camion Western Star 2024 doit être livré au cours des prochains jours et que la Ville de Scotstown, gestionnaire de l'entente intermunicipale du regroupement des cinq municipalités doit procéder au paiement final du camion lors de sa réception;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2022-09-448 lors de la séance du 6 septembre 2022 stipulant que le conseil municipal de la Ville de Scotstown accepte de payer comptant sa part du camion neuf à chargement latéral au montant de 35 715,20 \$ à la réception du camion;

CONSIDÉRANT que toutes les municipalités parties à l'entente ont approuvé de procéder au paiement de leur part à la Ville de Scotstown;

2023-08-390

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE les membres du conseil municipal autorisent le paiement représentant la part de la Ville de Scotstown pour l'acquisition du camion Western Star 2024 au montant de 35 715, 20 \$ et autorise le paiement complet du camion lors de la réception, soit le montant de 469 149,74 \$.

ADOPTÉE

8.1.1.1 Radio FM – achat et installation (résolution)

Considérant la réception du camion Western Star 2024 au cours des prochains jours et qu'il est obligatoire qu'un système de communication de radio FM soit installé dans le camion pour permettre l'accès et la circulation au site d'enfouissement;

2023-08-391

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que des estimations doivent demander à un minimum de deux entreprises en région pouvant offrir un système de communication pour le camion Western Star 2024 et qu'il sera accepté la soumission la plus avantageuse selon la comparaison du prix, la performance, le service après-vente et la garantie du système.

ADOPTÉE

8.1.2 Conférence de presse – 18 septembre 2023 (résolution)

Considérant la réception du camion Western Star 2024 au cours des prochains jours et qu'il est obligatoire qu'un système de communication de radio FM soit installé dans le camion pour permettre l'accès et la circulation au site d'enfouissement;

Considérant que les élus des cinq municipalités parties à l'entente du regroupement intermunicipal veulent tenir une conférence de presse dans le but d'annoncer le bien fait d'un regroupement municipal pour offrir un service à leurs citoyens et la réception d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds régions et ruralité au montant de 249 773 \$;

2023-08-392

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise la préparation de la tenue d'une conférence de presse le 18 septembre 2023 à Scotstown et qu'une demande de soutien soit adressée à la MRC du Haut-Saint-François pour une assistance de Madame Danielle Jean, Conseillère en communications, avec Madame Monique Polard, Directrice générale.

ADOPTÉE

8.1.3 Lettrage du camion (résolution)

Considérant la réception du camion Western Star 2024 au cours des prochains jours et qu'il est obligatoire qu'un système de communication de radio FM soit installé dans le camion pour permettre l'accès et la circulation au site d'enfouissement;

Considérant que le comité du Service de collecte de la route 257 représenté par les membres des cinq municipalités du regroupement intermunicipal a pris la décision de faire appliquer un lettrage du camion Western Star 2024 par l'inscription du nom du service et des logos des municipalités;

2023-08-393

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le mandat pour la préparation d'un lettrage pour le nom du Service de collecte de la route 257 et les logos des cinq municipalités est autorisé à l'entreprise Enseignes Bouffard de Lac Mégantic pour un montant approximatif de 1 200 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉE

8.1.4 Achat bacs 1100 litres (résolution)

Considérant le Service de collecte de la route 257 par l'entente intermunicipale regroupant cinq municipalités et l'achat d'un camion à chargement latéral équipé de pinces pour la levée de bacs jusqu'à un maximum de 1100 litres;

Considérant que plusieurs commerces, industries et institutions reçoivent le service de collecte hebdomadaire en raison la quantité de matières résiduelles;

2023-08-394

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise l'achat de bacs 1100 litres auprès de l'entreprise USD Global pour les différentes municipalités du regroupement intermunicipal du Service de collecte de la route 257 incluant la Ville de Scotstown pour l'achat de 20 bacs de couleur noire et 20 bacs de couleur bleue au montant approximatif de 615 \$ par bac plus les frais de livraison et les taxes applicables.

ADOPTÉE

8.1.5 Achat de collants pour bacs roulants (résolution)

Considérant le Service de collecte de la route 257 par l'entente intermunicipale regroupant cinq municipalités a pris la décision par le comité des représentants de mettre en place des mesures pour diminuer les quantités de déchets acheminés au site d'enfouissement;

Considérant qu'une des mesures vise à facturer aux propriétaires résidentiels le tarif annuel pour chaque bac 360 litres utiliser pour la collecte des déchets (exemple : 2 bacs = 2 tarifs annuels, 3 bacs = 3 tarifs annuels, etc.);

Considérant que les cinq municipalités veulent chacune tenir un registre du nombre de bacs utiliser pour les déchets par les propriétaires résidentiels dans le but d'avoir les informations nécessaires pour la taxation;

2023-08-395

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise l'achat de collants pour les municipaux qui n'en possède pas actuellement afin de les fournir aux propriétaires pour les bacs de déchets.

Que ces collants seront fait faire par l'entreprise d'impression aux meilleurs coûts;

Que la Ville de Scotstown fasse faire une quantité de 400 collants et ceux-ci seront mis par l'employé des travaux publics sur les bacs de déchets du territoire de la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

8.1.6 Informations aux citoyens des cinq municipalités - (média poste) (résolution)

Considérant le Service de collecte de la route 257 par l'entente intermunicipale regroupant cinq municipalités offrant le service aux citoyens depuis le 2 janvier 2023;

Considérant qu'après près de huit mois de service, il arrive encore très souvent que des bacs ne puissent être ramassés par le camion à chargement latéral en raison de la mauvaise position de ceux-ci ou qu'ils sont trop rapprochés lorsqu'il y a plus d'un bac;

Considérant que plusieurs avis ont été diffusés pour informer les citoyens, mais la situation persiste;

2023-08-396

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'un communiqué soit préparé avec les informations pour expliquer les manières dont les bacs doivent être disposés pour que le camion puisse faire la levée des bacs et les vider.

Ce communiqué sera transmis aux municipalités du regroupement pour diffusion à leurs citoyens.

ADOPTÉE

8.2 Tenue d'une 2^e journée d'écocentre mobile à l'automne

Attendu que les frais d'enfouissement des déchets sont en hausse depuis quelques années et que le conseil municipal souhaite mettre en place divers moyens pour réduire les déchets dirigés vers le site d'enfouissement;

Attendu que la MRC du Haut-Saint-François offre la possibilité aux municipalités d'organiser une collecte spéciale volontaire par un écocentre mobile pour une journée annuelle, et ce gratuitement;

Attendu que les citoyens peuvent apporter divers items, tels que meubles en bois ou en métal, bois de construction, branches attachées et planches, métal, électroménagers;

2023-08-397

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal retienne la date du 6 mai 2023 pour la tenue d'une journée pour offrir aux citoyens le service d'écocentre mobile au garage municipal, pour permettre d'y déposer certains items;

Que la date sera confirmée après vérification auprès de la MRC du Haut-Saint-François pour la tenue de cette activité;

Une publicité sera diffusée sur le page Facebook de la ville, dans l'Info-Scotstown, au tableau d'affichage, dans les divers commerces de Scotstown ainsi qu'aux municipalités environnantes.

ADOPTÉE

9. Aménagement, urbanisme et développement

9.1 Prolongement de la rue Gordon – Travaux de bûchage (résolution)

Considérant que la rue Gordon n'est pas construite actuellement jusqu'à la limite du terrain appartenant à la Ville de Scotstown, soit le lot 4 774 677 du cadastre du Québec;

Considérant les résolutions 2023-07-364, 2023-07-364 et 2023-07-365 adoptées par le conseil municipal au cours des séances du conseil municipal des derniers mois;

Considérant qu'un projet d'une construction d'une résidence est prévu par les propriétaires du lot 4 773 938 du Cadastre du Québec dont une partie du terrain borne la rue Gordon;

Considérant que le conseil a étudié le projet pour prolonger la rue Gordon jusqu'à la limite du terrain appartenant à la Ville de Scotstown;

2023-08-398

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal retient les services de l'entreprise Transport Guillette et Frères (Hampden) pour la location de pelle mécanique et des camions 10 roues pour les travaux visant la construction de la rue Gordon et des fossés jusqu'à la limite du terrain appartenant à la Ville de Scotstown selon une estimation verbale au montant de 5 000 \$;

Que les matériaux granulaires pour les travaux seront fournis par la Ville de Scotstown, matériaux entreposés sur une partie de terrain au bout de l'ancien terrain de balle.

Que Monsieur Gaétan Beauchesne, soit nommé surveillant des travaux.

ADOPTÉE

9.2 Prolongement du réseau électrique sur la rue Gordon et entente avec les propriétaires projetant la construction d'une résidence (résolution)

Considérant que la rue Gordon n'est pas construite actuellement jusqu'à la limite du terrain appartenant à la Ville de Scotstown, soit le lot 4 774 677 du cadastre du Québec;

Considérant les résolutions 2023-07-364, 2023-07-364 et 2023-07-365 adoptées par le conseil municipal au cours des séances du conseil municipal des derniers mois;

Considérant qu'un projet d'une construction d'une résidence est prévu par les propriétaires du lot 4 773 938 du Cadastre du Québec dont une partie du terrain borne la rue Gordon;

Considérant que le réseau électrique d'Hydro Québec devra être prolongé pour la nouvelle résidence;

2023-08-399

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que des informations soient prises pour les démarches visant le prolongement du réseau électrique sur la rue Gordon, des délais et des coûts;

Que Madame Monique Polard, Directrice générale, soit mandatée pour les démarches de ce dossier et que les informations reçues seront transmises aux propriétaires du lot 4 773 938 du Cadastre du Québec;

Que le conseil municipal prendre une décision finale à la suite des informations reçues.

ADOPTÉE

10. Loisir et culture

10.1 Nouveaux Horizon – Projet aide financière (résolution)

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Scotstown désire déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés / Projets communautaires dans le but d'améliorer le bien-être et la qualité de vie des aînés;

Attendu que le projet visé consiste à créer un Parc des aînés avec des sentiers, des aires de repos, un gazebo permettant des conférences sur divers sujets et des activités pour permettre le regroupement pour briser l'isolement des gens, avec des arbres fruitiers et des petits espaces pour la culture de produits pour une saine alimentation et habitudes de vie favorisant la participation des aînés de la Ville de Scotstown par leurs connaissances et l'organisation d'activités intergénérationnelles extérieures;

Attendu que tout projet de développement, d'amélioration de la qualité de vie des citoyens est important afin de permettre à nos citoyens un sentiment d'appartenance tout en permettant directement l'implication des personnes aînées dans leur communauté;

Attendu que le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés vise à soutenir des projets qui aident à améliorer le bien-être et la qualité de vie des aînés canadiens et qui favorisent leur inclusion sociale et leur participation dans tous les aspects de la société;

Attendu qu'il n'y a plus de Club ou d'organisme d'âge D'Or à la Ville de Scotstown en raison du manque de bénévoles depuis plusieurs mois;

Attendu que les membres du conseil municipal veulent mettre en place des projets pour soutenir les personnes aînées à demeurer dans notre localité et la mise en place de moyens offrant diverses actions permettant leur sécurité et leur bien-être pour leur sécurité et la maltraitance;

Attendu que la Ville de Scotstown a fait la mise à jour de son dossier et du plan d'action pour être de nouveau reconnue à titre de « Municipalité amie des aînés »;

2023-08-400

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons en partenariat avec les personnes âgées de la communauté déjà impliquées pour le soutien aux personnes âgées et dans divers organismes et comités communautaires de la Ville de Scotstown pour la création du Parc des aînés situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville et Centre communautaire étant le lien reconnu pour la tenu d'activités pour les citoyens;

Que la Ville de Scotstown souhaite la réalisation d'un tel projet permettant la consolidation de l'autonomie des aînés et un encouragement à participer aux activités et événements au sein de la collectivité dans le but de rehausser le bien-être social des aînés et le dynamisme communautaire;

Que le projet soit soumis selon la description et le plan budgétaire et que la Ville de Scotstown s'engage à contribuer financièrement jusqu'à concurrence de deux mille cinq dollars (2 500 \$) à ce projet;

Que la Ville de Scotstown demande une participation à la Municipalité du Canton de Hampden au montant de deux mille cinq dollars pour collaborer à ce projet.

Que Madame Monique Polard, directrice générale est nommée responsable pour la demande de ce projet et qu'elle est autorisée à signer tous les documents relatifs à ce projet au nom de la ville de Scotstown.

ADOPTÉE

10.2 Personne-ressource en loisir – Gestion pour le temps à Scotstown (résolution)

Considérant l'acceptation du projet d'embauche d'un agent en loisir dans le cadre du Programme FRR vitalisation en regroupement des Municipalités du Canton de Hampden, de Weedon et la Ville de Scotstown;

Considérant que c'est la Municipalité de Weedon qui est gestionnaire et responsable de la personne embauchée à titre d'agent en loisirs qui débutera son travail à compter du mois de septembre 2023;

Considérant que la Ville de Scotstown a un horaire

2023-08-401

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le travail de la personne à titre d'agent en loisirs soit un travail d'aide technique et de soutien aux organismes municipaux pour la demande d'aides financières et l'organisation d'activités;

Que les organismes seront invités à communiquer directement avec l'agent en loisirs pour tout soutien technique et aide;

Que l'administration municipale de la Ville de Scotstown n'est pas responsable du travail de l'agent en loisirs ou la supervision du travail effectué et informera les organismes sans but lucratif et ceux répertoriés par le conseil municipal de contacter directement l'agent en loisirs pour obtenir du soutien pour leurs activités.

ADOPTÉE

10.3 Mandat pour vérifier des locaux pour organisme(s) (résolution)

Considérant que le conseil municipal a autorisé l'organisme de la Maison de déménager de local dans l'Hôtel de Ville pour leur permettre un local plus adopté à leurs activités;

Considérant que la Ville de Scotstown a procédé à l'aménagement de la patinoire extérieure à l'automne 2022 sur le terrain de l'ancien terrain de balle qui est la meilleure localisation pour permettre un regroupement de sport étudié pour un dans court délai, mais permettant aux élèves de l'école primaire Saint-Paul de profiter de cette infrastructure pour la pratique du patin;

Considérant qu'un local est nécessaire pour la patinoire afin d'offrir un espace chauffé pour les patineurs;

Considérant que le bâtiment appartenant à la Ville de Scotstown et situé à proximité de la patinoire est le local pouvant offrir un espace idéal pour le terrain de sport;

Considérant que ce bâtiment est occupé depuis quelques années par l'organisme régional La Relève du Haut-Saint-François et que les membres du conseil veulent vérifier avec les responsables de cet organisme s'il est possible de les relocaliser dans la Ville de Scotstown pour la continuité de leurs activités aux citoyens;

2023-08-402

SUR LA PROPOSITION unanime les membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal mandate Madame Elisabeth Boil, conseillère municipale pour étudier les possibilités des locaux ou solutions pouvant une relocalisation de l'organisme régional La Relève du Haut-Saint-François sur le territoire de Scotstown et de faire un suivi lors d'un prochain atelier du conseil municipal ou d'une séance.

ADOPTÉE

10.4 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) (résolution)

Considérant que le Gouvernement du Québec doit annonce un nouveau programme d'aide financière pour les infrastructures récréatives, sportives et de plein air au cours des prochains jours ou prochaines semaines;

Considérant que le conseil municipal étudie depuis plusieurs années l'aménagement d'un lieu pour la pratique de divers sports, tels que le soccer, le baseball et autres activités en plus de la patinoire extérieure qui a été aménagement depuis l'année dernière;

Considérant que des aménagements sportifs, récréatifs ou sportifs et de plein air peuvent représenter des coûts élevés et qu'une aide financière peut avoir un impact très favorable;

2023-08-403

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal étudiera sérieusement la possibilité de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) lorsque celui-ci sera ouvert;

Que la Ville de Scotstown contactera la Municipalité du Canton de Hampden pour leur proposer de se joindre dans ce projet.

ADOPTÉE

10.5 Programme de soutien aux politiques familiales municipales - Volet 2 : Soutien à la réalisation des mesures ou des projets prévus aux plans d'action issus des PFM (résolution)

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement.

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown souhaite présenter, en 2023-2024, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM.

SUR LA PROPOSITION de monsieur, madame prénom nom, titre,

APPUYÉE par monsieur, madame prénom nom, titre,

2023-08-404

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

· d'autoriser Madame Monique Polard, Directrice générale, à signer au nom de la Ville de Scotstown tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2023-2024 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme;

· de confirmer que Madame Elisabeth Boil, conseillère municipale de la Ville de Scotstown est nommée par le conseil municipal, l'élue responsable des questions familiales.

ADOPTÉE

11. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia

11.1 Formation Infotech – Budget (résolution)

Considérant que la firme Infotech pour laquelle la Ville de Scotstown retient les services pour les logiciels comptables de l'administration, offre une formation pour la préparation du budget municipal;

2023-08-405

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que Madame Monique Polard, directrice générale, soit autorisée à participer à une formation en ligne dispensée par la compagnie Infotech, au cours du mois de septembre prochain.

Cette formation de perfectionnement fournira des informations pour le budget et des changements dans le module Sygem.

Les frais de la formation sont de 190 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

11.2 Formation - Loi 25 – Politique de confidentialité (résolution)

Considérant que le Gouvernement du Québec a adopté la Loi 25 et que la majorité des dispositions de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels entreront en vigueur le 22 septembre 2023;

Considérant que l'impact des dispositions de cette loi exigent est obligations envers toutes les entreprises du Québec;

2023-08-406

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que Madame Monique Polard, directrice générale, soit autorisée à participer à des formations en ligne dispensées par l'Association des directeurs municipaux du Québec, soit :

. 5 septembre 2023 : Quelles sont vos obligations au 22 septembre 2023 à l'égard des renseignements personnels ?

Prix : 125 \$ plus les taxes pour les membres

. 12 septembre 2023 : Introduction au Guide de rédaction des politiques de confidentialité pour assister les organismes municipaux du Québec

Prix : 125 \$ plus les taxes pour les membres.

ADOPTÉE

11.3 CITAM – Renouvellement services système d'alerte de masse (résolution)

Considérant le système d'alerte de masse mis en place par le conseil municipal dans le but d'informer rapidement les citoyens lors de situation d'urgence pour tout message de prévention;

Considérant que CAUCA (Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches) a informé la Ville de Scotstown dans une correspondance de l'avis de renouvellement du contrat pour le logiciel Alertes et notifications de masse & actualisation des clauses et modalités;

2023-08-407

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal renouvelle le contrat avec les nouvelles modalités et que les frais annuels seront de : Frais annuels comprenant l'accès au logiciel, l'assistance technique, l'entretien du logiciel et l'accès aux nouvelles fonctionnalités – Nombre d'utilisateurs illimité :

Première année – Frais annuels : 203,70 \$

Deuxième année – Frais annuels : 209,81 \$

Troisième année – Frais annuels : 216 \$

Appels filaires ou cellulaires : 0,05 \$ / unité

SMS – Par segment de 160 caractères : 0,05 \$ / unité

Courriels : 0,03 \$ / unité

Frais pour déclenchement d'une alerte / Service 24/7 : 106 \$.

Il est également proposé de faire l'inscription des citoyens de Scotstown par l'intermédiaire du bureau municipal.

Une invitation sera faite aux citoyens de communiquer avec le bureau municipal par le biais du site web, de l'Info-Scotstown et la page Facebook de la ville.

ADOPTÉE

11.4 Stratégie d'économie d'eau potable et compteurs d'eau

Considérant que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (la Stratégie) 2011-2017 a été mise en place en mars 2011 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

Considérant que cette stratégie s'inscrivait dans le contexte mondial du resserrement des politiques relatives à l'eau dû aux changements climatiques et à l'accroissement de la population, dans une optique de gestion intégrée et dans une perspective de développement durable;

Considérant que le rapport annuel doit être acheminé au gouvernement au plus le 1^{er} septembre et qu'il est très complexe et exige beaucoup de temps;

Considérant que les rapports des dernières années démontrent une quantité d'eau très élevée distribuée aux citoyens, mais que le conseil municipal est conscient de l'état désuet et vieillissant du réseau d'aqueduc;

Considérant que selon les résultats des dernières années, l'obligation d'installer des compteurs d'eau est exigée en raison du volume d'eau distribué;

Considérant que le conseil municipal n'a pas les ressources financières pour procéder à l'installation des compteurs d'eau et que ces frais ne peuvent être un fardeau fiscal de plus pour les citoyens, commerces et/ou industries;

Considérant la quantité de dossiers à traiter par le personnel administratif augmentent d'année en année, mais que le nombre d'employés à l'administration est resté égal;

2023-08-408

SUR LA PROPOSITION unanime les membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal n'exigera pas aux employés administratifs de remplir le formulaire annuel de la Stratégie d'économie d'eau potable et l'acquisition et l'installation de compteurs d'eau sont mises de côté pour une période indéfinie.

ADOPTÉE

11.5 Projet murmures de chez nous – Nomination représentant (résolution)

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown a accepté de participer au projet « Murmures de chez nous » conjointement avec la Municipalité du Canton de Hampden avec le soutien technique du CLD du Haut-Saint-François;

ATTENDU que le CLD a demandé la nomination d'un représentant de chacune des municipalités pour la préparation de ce dossier

2023-08-409

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que Madame Roy, conseillère, soit nommée représentante de la Ville de Scotstown pour le dossier du projet « Murmures de chez nous » avec la Municipalité du Canton de Hampden et le CLD du Haut-Saint-François

ADOPTÉE

11.6 Rue Albert – Travaux de pavage et avis aux citoyens

Considérant que les travaux de pavage prévus sur la rue Albert doivent débiter au cours des prochains jours et que la circulation peut être interdite pour les usagers en transit lors de certains jours;

2023-08-410

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les informations et la programmation des travaux seront diffusées sur la page Facebook de la ville au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la réception des renseignements.

ADOPTÉE

11.7 Mandat juridique pour annuler la vente des lots (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown a vendu les lots suivants :

. 6 362 467 du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Compton le 10 juin 2021, par la résolution 2021-04-191 ;

Et

. 4 774 087) du "CADASTRE DU QUÉBEC", dans la circonscription foncière de Compton le 23 juin 2021, par la résolution 2021-05-212 ;

Considérant que ces ventes avaient les conditions suivantes :

- La ville de Scotstown accorde un délai maximum d'un (1) an à l'acquéreur pour déposer une demande de permis de construction pour une résidence permanente et ladite résidence devra être érigée, en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la ville, dans les deux (2) ans et l'aménagement du terrain doit être terminé dans un délai maximum de deux ans et demi (2½) à compter de la date de signature de l'acte de vente à intervenir entre l'acquéreur et la ville.
- À défaut de respecter la clause précédente, la ville pourra exiger la rétrocession du terrain aux frais de l'acquéreur. Aucune indemnité ne sera versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la municipalité sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état d'origine.
- Si l'acquéreur a contracté une hypothèque auprès d'une institution financière pour construire une résidence permanente sur ledit terrain, la période accordée par l'institution financière pour décaisser la totalité du montant de l'hypothèque lorsque la construction est terminée est d'une année. Si la construction de la résidence n'est pas terminée deux ans après l'achat du terrain, la ville acceptera de renoncer à la rétrocession du terrain qui se fera, le cas échéant, au profit de l'institution financière qui détient une hypothèque de premier rang.
- Si une promesse de vente et d'achat sont signées entre la ville de Scotstown et le futur acquéreur, ce dernier déposera un acompte de 20 % sur le prix du terrain. L'acte de vente notarié devra être signé au plus tard après 60 jours, et ce, aux frais de l'acquéreur.
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que la résidence n'aura pas été entièrement parachevée, cette restriction ne devant cependant pas empêcher l'acquéreur de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction.

- En outre, il ne pourra céder ses droits dans la promesse de vente et d'achat. Cependant, s'il a un conjoint marié ou de fait, l'acquéreur pourra demander que la vente leur soit consentie conjointement.
- Le ledit bâtiment devra être érigé et complété, en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la municipalité;
- L'installation d'un compteur d'eau par une personne ou entreprise spécialisée est obligatoire toute nouvelle résidence sur le territoire de la Ville de Scotstown;
- À défaut de respecter les clauses précédentes, la municipalité pourra exiger la rétrocession du terrain aux frais de l'acquéreur. Aucune indemnité ne sera versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la municipalité sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;

Considérant que les conditions stipulées au contrat relatives à la demande de permis de construction et la construction d'une résidence ne sont pas respectées;

2023-08-411

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate Me Stéphane Reynolds de la firme Cain Lamarre pour prendre les procédures visant la rétrocession des lots en faveur de la Ville de Scotstown aux frais des propriétaires tels que mentionnés au contrat de vente.

ADOPTÉE

11.8 Poste de pompage Victoria Ouest – Remplacement d'une pompe (résolution)

Considérant que le conseil municipal a reçu l'information qu'une pompe au poste de pompage situé en bordure du chemin Victoria Ouest ne fonctionne pas convenablement, car le moteur est saisi;

Considérant que la réparation représente presque le coût d'une pompe neuve qui est de marque « Flygt », soit un montant de 4 712 \$ plus les taxes;

Considérant qu'une pompe neuve de marque Liberty peut être achetée au coût de 2 555 \$ avec une garantie de 3 ans;

2023-08-412

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise l'achat d'une pompe neuve de marque 2 555 \$ plus les taxes pour le poste de pompage situé en bordure du chemin Victoria Ouest.

ADOPTÉE

11.9 Hôtel de Ville – Remplacement de la porte d'entrée principale (résolution)

Considérant que le conseil municipal veut remplacer la porte de l'entrée principale de l'Hôtel de Ville depuis plusieurs années;

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2023

Considérant que plusieurs estimations ont été demandées auprès de différentes entreprises au cours des dernières années sans résultats;

Considérant que l'entreprise Les Frères Morin de Milan ont fait des vérifications et offre le remplacement de la porte actuelle dans le même modèle, mais pour une porte en PVC au montant de 6 500 \$ incluant l'installation;

2023-08-413

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que les membres du conseil acceptent l'estimation des Frères Morin pour le remplacement des portes de l'entrée principale de l'Hôtel de Ville par une porte ayant approximativement le même modèle, mais en PVC au coût de 6 500 \$ plus les taxes incluant l'installation.

ADOPTÉE

11.10 Aucun sujet

11.11 Aucun sujet

12. Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, répond aux questions des personnes présentes dans l'assistance.

13. Levée de la séance (résolution)

2023-08-414

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Elisabeth Boil, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la levée de la séance soit prononcée. Il est 20 h 35.

ADOPTÉE

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la Ville de Scotstown, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

VILLE DE SCOTSTOWN

Marc-Olivier Désilets, Maire

Monique Polard, Directrice générale